



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2019-07-01-012

approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5 et L.425-1 à L.425-5, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014 et n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° 38-2018-06-20-012 prolongeant la durée de validité du SDGC jusqu'au 31/12/2018 ;

VU le projet présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 avril 2019 ;

VU la consultation du public organisée du 3 mai au 24 mai 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère en sa séance du 27 mai 2019 ;

VU l'avis du Parc National des Ecrins en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de Chartreuse en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Vercors en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de Plan Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de Région du 24 février 2012 et arrivé à échéance et que son renouvellement n'est pas prévu ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L.425-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'arrêté N° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la fédération des chasseurs de l'Isère est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 5 –

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'Isère. Il est consultable auprès de la fédération départementale de chasse de l'Isère et de la direction départementale des territoires de l'Isère ainsi que sur le site internet des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 –

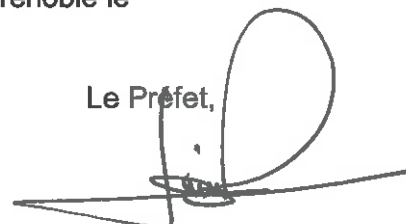
Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place De Verdun à Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

01 JUL. 2019
Grenoble le

Le Préfet,



Lionel BEFFRE



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique 2019-2025

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012

Grenoble, le 01 JUL. 2019
le Préfet,



Lionel BEFFRE

Table des matières

VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE.....	3
VOLET GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE.....	5
La spécificité chevreuil : moyens mis en œuvre.....	6
La spécificité cerf : moyens mis en œuvre.....	8
La spécificité mouflon : moyens mis en œuvre.....	10
La spécificité chamois : moyens mis en œuvre.....	11
VOLET SANGLIER.....	12
VOLET LA RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER.....	14
VOLET PETIT GIBIER DE PLAINE.....	15
Petit gibier sédentaire à poil : Lièvre commun et Lapin de garenne.....	15
Le Lièvre commun.....	15
Le Lapin de garenne.....	17
Petit gibier sédentaire à plume : Faisan commun, Perdrix rouge et grise.....	18
VOLET GIBIER D'EAU.....	19
VOLET AVIFAUNE MIGRATRICE : Bécasse des bois ; Pigeons, Grives, Alouette, Caille des blés.....	20
La Bécasse des bois.....	20
Pigeons, Grives, Alouette, Caille des blés.....	21
VOLET PETIT GIBIER DE MONTAGNE : les Galliformes de montagne, lièvre variable et marmotte.....	22
Plan de gestion cynégétique galliformes de montagne :.....	22
Lièvre variable et marmotte :.....	25
VOLET PETITS PREDATEURS ET DEPREDATEURS.....	26
VOLET MILIEUX.....	27
Spécificité milieux de plaine.....	28
Spécificité milieux montagnards.....	29
Spécificité circulation de la faune : trame verte et bleue.....	30
VOLET SANITAIRE.....	31
VOLET SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS.....	32
La formation des chasseurs.....	32
Règles de sécurité applicables à tout chasseur.....	33
Règles de sécurité applicables à toutes les chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard.....	35
VOLET COHABITER AVEC LES USAGERS DE LA NATURE.....	37
ANNEXE I : Les pays cynégétiques.....	43
ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse.....	47
ANNEXE III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique.....	49
ANNEXE IV : Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grand gibier.....	53
ANNEXE V : Modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du Pays Cynégétique.....	54
ANNEXE VI: Les commissions de contrôle grand gibier par détenteur du droit de chasse...	55

ANNEXE VII : le plan de chasse réglementaire chamois.....	56
ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique.....	60
ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun.....	62
ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers...	65
ANNEXE XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts".....	68

VOLET ORGANISATION DE LA CHASSE

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Gérer des territoires cohérents en privilégiant l'entrée humaine.
2. Gérer l'ensemble des espèces cynégétiques et leurs habitats en intégrant les spécificités locales.
3. Intégrer, le cas échéant, les autres gestionnaires et usagers pour une gestion durable et partagée des espaces et des espèces.

Moyens mis en œuvre :

1. Le département de l'Isère est subdivisé en **12 pays cynégétiques**, définis à partir de limites naturelles ou artificielles infranchissables, de limites administratives communales et des bassins de vie identifiés ([CF annexe I Les pays cynégétiques en Isère](#))
La liste de communes par pays cynégétique est fixée pour la durée du SDGC. Cependant, afin de conserver des échelles de gestion de la faune sauvage cohérentes, seuls les cas de figure ci-dessous font exception :
 - Fusion de communes situées sur des pays cynégétiques différents :
 - o Soit les limites des pays restent inchangées, calées sur les limites administratives des ACCA.
 - o Soit les limites des pays sont calées à la nouvelle commune ; la décision revenant à la Commission Environnement de la FDCI, après consultation des binômes rapporteur/animateur et des détenteurs de droit de chasse concernés.
 - Fusion d'ACCA situées sur des pays cynégétiques différents : les limites des pays cynégétiques doivent évoluer ; la décision revenant à la Commission Environnement de la FDCI, après consultation des binômes rapporteur/animateur et des détenteurs de droit de chasse concernés.
2. Le pays cynégétique, entité interne à la Fédération des chasseurs de l'Isère, est géré par un binôme :
 - Un rapporteur, représentant politique du Pays. Il s'agit de l'administrateur du pays élu conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FDCI.
 - Un animateur, technicien *en Gestion de la Faune Sauvage* salarié de la FDCI, nommé par le Président de la FDCI.
3. Les détenteurs du droit de chasse de chacun des pays cynégétiques se voient attribuer un nombre de voix ([cf ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse](#)) dans le cas de votes.

Ce binôme est accompagné d'instances représentatives ([cf annexe III : modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique](#))

Leurs rôles respectifs:

- Le rapporteur et l'animateur animent communément le pays cynégétique.
- Ils sont les garants de l'application et du respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
 - Le rapporteur en ce qui concerne les orientations politiques ;
 - L'animateur en ce qui concerne l'élaboration, le développement et le suivi des programmes de gestion.
- Le rapporteur représente politiquement l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays. Il en est le relais auprès du Conseil d'administration de la FDCI. Il porte les avis formulés par ([cf annexe V : modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique](#)) :
 - Les détenteurs du droit de chasse du pays ;
 - Les instances représentatives du pays ([cf annexe III : modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique](#)).
- Le rapporteur et l'animateur initient des projets, les développent et les animent.
- Ils organisent une réunion d'échange annuelle avec l'ensemble des instances représentatives.

4. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère met à disposition :

- ◆ Une assistance juridique et administrative,
- ◆ Un technicien à temps partiel pour l'animation,
- ◆ Une enveloppe financière, dont le montant est fixé annuellement par le CA de la FDCI, et dont la gestion revient au rapporteur du pays.

VOLET GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Poursuivre la gestion multi partenariale quantitative et qualitative des populations décentralisée par unité de gestion de chaque espèce.
2. Assurer un suivi des populations.
3. Veiller au respect et garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
En ce qui concerne l'équilibre sylvo-cynégétique, la caractérisation de situations de déséquilibres ou non, par unité de gestion grands gibiers, est garantie par la déclinaison départementale du Plan Régional Forêt et Bois en vigueur.

A noter : Les moyens développés dans le cadre du SDGC grand gibier soumis au plan de chasse sont de deux types :

- Les moyens généraux valables pour toutes les espèces de grand gibier soumis à plan de chasse
- Les moyens spécifiques propres à certaines espèces.

Moyens généraux mis en œuvre :

1. Participer au groupe départemental grand gibier composé des représentants de la CDCFS, sous l'égide de la DDT. Il a pour objet de proposer les objectifs de gestion et la fourchette d'attribution par unité de gestion lors des renouvellements du plan de chasse.
2. Suivre les populations via des outils éventuels :
 - a. Recueil des données sur l'état des populations et leur tendance d'évolution via l'enquête auprès des détenteurs du droit de chasse lors des renouvellements de plans pluriannuels.
 - b. Données recueillies par les acteurs forestiers mesurant la pression des populations sur les milieux sylvicoles (conformément aux méthodes définies par le Plan Régional de la Forêt et du Bois en vigueur).
 - c. Suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements.
 - d. La Fédération pourra participer aux études et programmes éventuels menés sur des bio-indicateurs (ICE) par tous organismes compétents. Cette participation sera conditionnée par la disponibilité de moyens financiers et de personnel et s'exercerait tout particulièrement dans les unités de gestion où les partenaires auraient pu constater un déséquilibre faune/flore.
3. Organiser le plan de chasse pluriannuel selon la procédure plan de chasse ([ANNEXE IV : Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grands gibiers](#)).
4. Suivre la réalisation du plan de chasse (y compris le sanglier) via la commission de contrôle grands gibiers par détenteur du droit de chasse. ([Annexe VI : Les commissions de contrôle grand gibier par détenteur du droit de chasse](#)).

5. Décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de l'agrainage et de l'affouragement ([ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage, et l'affouragement à destination des espèces gibiers](#)).

La spécificité chevreuil : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur :
 - a. Les comptages par observation directe (suivis nocturnes à l'aide de sources lumineuses, IKA, ...)
 - b. Une estimation des densités et des tendances d'évolution.
2. La gestion cynégétique repose sur un plan de chasse triennal quantitatif établi selon les modalités suivantes :
 - a. Attributions définies pour une période de trois ans.
 - b. La répartition des attributions par détenteur du droit de chasse se fait en particulier en fonction du critère « superficie favorable chevreuil » établi par le groupe départemental grand gibier. Le calcul par détenteur est réalisé par la FDCI.
 - c. La réalisation obligatoire d'un minimum d'1/3 de jeunes :
 - i. Le nombre de jeunes à réaliser est fixé à 1/3 de l'attribution cumulée du détenteur **sur la durée du PAT** (cf. tableau).
 - ii. Un bracelet rendu à la FDCI est considéré comme un jeune réalisé (il est déduit du quota de jeunes).

Option : à l'échelle d'une UG et après vote à la majorité des détenteurs du droit de chasse la composant, un bracelet rendu ne sera pas déduit du quota de jeunes.
 - iii. Il est conseillé pour le détenteur de faire état d'un prélèvement de jeunes annuel compris entre 20% et 40 % du nombre de jeune total à réaliser sur la durée du PAT.
 - iv. Le contrôle de la réalisation du nombre de jeunes se fait par la présentation obligatoire des mâchoires de jeunes en fin de saison cynégétique, lors des réunions d'UG ou de pays organisées par la FDCI.
 - v. Le non-respect des règles précédentes ou du quota total de jeunes induit une diminution des attributions sur le PAT suivant équivalente au nombre total de jeunes non réalisés en tenant compte des objectifs de gestion du nouveau PAT.
3. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les associations communales de chasse agréées de la manière suivante : si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe, tous les bracelets non utilisés seront ren-

dus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution sera alors organisée.

Tableau de correspondance. Prélèvements jeunes / adultes.

Attribution cumulée sur la durée du PAT :	Réalisation minimum et obligatoire de chevillard sur la durée du PAT* :
1	0
2	1
3	1
4	1
5	2
6	2
9	3
12	4
15	5
18	6
21	7
24	8
27	9
30	10
Etc.	Etc.

*Règle de l'arrondi : arrondi à la valeur supérieure si la décimale après la virgule est =ou> à 5

4. Seul le tir du brocard est autorisé en tir d'été du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse du chevreuil.

La spécificité cerf : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur :
 - a. Les comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses à l'échelle des Unités de gestion cerf [Protocole FDC38] avec la possibilité d'étendre les comptages en fonction de la colonisation de l'espèce.

2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse qualitatif pluriannuel selon les principes suivants :
 - a. Une attribution définie sur une période de trois ans
 - b. Un qualitatif adapté à l'objectif de gestion de l'unité de gestion :
 - Objectif 1 : Stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
 - Objectif 2 : Augmentation : attribution de jeunes supérieure à 1/3 des attributions totales
 - Objectif 3 : Diminution : attribution des biches supérieure à 1/3 des attributions totales
 - c. La répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable par détenteur.
 - d. Une densité recherchée sur le département et par UG de l'ordre de 2 individus aux 100 hectares IFN avant reproduction au maximum. Source IFN utilisée : BD_Forêt_IGN_2009 → tous les types de formations végétales sont pris en compte sauf les types "Lande ligneuse" et "Formation herbacée".

3. Afin de faciliter la réalisation du plan de chasse, l'utilisation des bagues est rendue possible suivant le tableau N°1. L'application de "Dérogations" (D) est laissée au libre choix du détenteur qui devra s'assurer sur la durée du Plan d'Attribution Triennal (par période de 3 ans) d'obtenir une répartition des réalisations proche d'un tiers pour chaque catégorie (en cas d'objectif de stabilité) :
 - Bague CEM : cerf mâle adulte y compris daguet, ou faon (D)
 - Bague CEF : biche adulte y compris bichette, ou faon (D)
 - Bague CEJ : faon, ou bichette (D).

De plus, une bague Cerf Elaphe Indifférencié CEI pourra être attribuée afin de favoriser une meilleure réalisation du plan de chasse (→ Objectif 1) ou de permettre le prélèvement tout venant (→ Objectif 3) sur les zones où le cerf ne doit pas se développer (suivant décision de la CDCFS). Dans le cas de l'objectif 3 aucune organisation particulière n'est mise en œuvre. La bague CEI est utilisée pour prélever du cerf élaphe tout venant sans distinction de classe d'âge ou de sexe.

POUR L'OBJECTIF N° 1 : 5 règles de base pour l'attribution de la bague CEI :

- 1) Une bague CEI sera toujours attribuée à la place d'une bague CEJ, elle doit avant tout servir à la réalisation d'un faon.

- 2) 1 bague de CEI sera attribuée au maximum par tranche de 3 bagues de CEJ. Elle remplace la première bague CEJ de chaque tranche de 3. CF Tableau 2.
- 3) Pour ceux qui disposent de plusieurs bagues (toutes classes confondues) la bague CEI doit être utilisée le plus tard possible en saison, voir en dernier.
- 4) Pour ceux qui n'ont qu'une bague attribuée par an (1 CEI en lieu et place d'un CEJ), le tir d'un faon est là encore prioritaire avec cette bague.
- 5) Pour obtenir une meilleure réalisation, les détenteurs d'une bague CEI peuvent prélever un animal tel que présenté dans le tableau N° 1.
- 6) Dans tous les cas un détenteur qui ferait un usage trop souvent détourné de la bague CEI se verrait sanctionné. Cette bague ne doit pas favoriser des prélèvements trop marqués sur la classe mâle adulte.

Tableau N° 1		Réalisation possible :				
		Faon**	Bichette	Daguet	Biche	Cerf
Bague attribuée :	CEJ	Tir conforme	*Dérogation			
	CEF	*Dérogation	Tir conforme		Tir conforme	
	CEM	*Dérogation		Tir conforme		Tir conforme
	CEI	Tir conforme	Tir possible	Tir possible	Tir possible	Tir possible

*L'erreur de tir liée à la "Dérogation" n'est sanctionnée qu'au travers des règlements intérieurs des détenteurs du droit de chasse.

**faon = mâle ou femelle.

Tableau N° 2

Modalité d'attribution des bagues CEI :	
Nombre de faon attribué annuellement au détenteur :	Nombre de CE i maximum attribué annuellement en lieu et place de la première bague de CEJ :
De 1 à 3	1
De 4 à 6	2
De 7 à 9	3
ETC	etc.

4. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les associations communales de chasse agréées de la manière suivante : si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe, tous les bracelets non utilisés seront rendus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution sera alors organisée.

La spécificité mouflon : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations est basé sur les comptages lors d'opérations de suivi par approche et affût combinés [Protocole ONCFS] des unités de gestion chamois et/ou mouflon.
2. La gestion cynégétique est basée sur la mise en place d'un plan de chasse qualitatif pluriannuel avec les principes suivants :
 - a. Des attributions définies sur 6 ans
 - b. Le qualitatif adapté à l'objectif de gestion au niveau de l'unité de gestion :
 - i. Stabilité : 1/3 jeunes 1/3 mâles adultes et 1/3 femelles adultes
 - ii. Augmentation : une attribution de jeunes supérieure à 1/3 des attributions totales
 - iii. Diminution : attribution des femelles supérieure à 1/3 des attributions totales
 - c. La répartition des attributions par détenteur peut être basée sur la superficie favorable et le nombre d'animaux comptés.
 - d. L'objectif de gestion peut être révisé, et par conséquent les bases du plan de chasse qualitatif, du fait de la présence de grands prédateurs.
3. Afin de faciliter la réalisation du plan de chasse mouflon, l'utilisation des bagues est rendue possible suivant le tableau ci-dessous. L'application de "Dérogrations" (**D**) est laissée au libre choix du détenteur qui devra s'assurer sur la durée du Plan d'Attribution Pluriannuel (par période de 6 ans) d'obtenir une répartition des réalisations proche d'un tiers pour chaque catégorie.

		Attribution :		
		MOM	MOF	MOJ
Réalisation possible :	Bélier	X		
	Brebis		X	X D *
	Agneau	X D *	X D *	X

Un bracelet MOI pourra être mis en place en fonction des objectifs et du contexte local.

**L'erreur de tir liée à la dérogation n'est sanctionnée qu'au travers des règlements intérieurs des détenteurs du droit de chasse.*

La spécificité chamois : moyens mis en œuvre

1. Le suivi des populations peut être basé sur les comptages par approche et affût combinés, réalisés à raison de 2 unités de gestion comptées par an au maximum et par la réalisation de méthodes indiciaires.

2. La gestion cynégétique est basée sur un plan de chasse pluriannuel, selon les principes suivants :
 - a. Des attributions définies sur 6 ans.
 - b. La répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction du nombre d'animaux recensés lors des comptages de référence et de la superficie favorable par détenteur.
 - c. Le plan de chasse réglementaire à 3 catégories associé aux règles de gestion qualitative (application selon les modalités définies en [ANNEXE VII : le plan de chasse réglementaire chamois](#)).

VOLET SANGLIER

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Décentraliser la gestion cynégétique des populations de sanglier par unité de gestion, sous la forme d'un **plan de gestion** (cf. [ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#)) animé par un **comité local de gestion**.
2. Maintenir les populations avant chasse à un niveau qui permet le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
3. Limiter les dégâts aux cultures par :
 - La définition d'objectifs de gestion des populations de sanglier construits à partir des superficies détruites à ne pas dépasser : somme des superficies détruites de prairies (hors alpages), maïs, céréales à paille.
 - La lutte contre les "Points noirs dégâts" définis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Dans ce cadre, s'il s'avère qu'un territoire est identifié "point noir dégât", la procédure d'intervention départementale s'applique ([annexe XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts"](#)).
 - L'application d'un système de responsabilisation financière des détenteurs.

Les moyens mis en œuvre :

Le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est suivi à l'échelle départementale par le « groupe technique départemental grand gibier » et à l'échelle des unités de gestion par le « comité local de gestion cynégétique » ([annexe III : modalités de fonctionnement des instances représentatives du pays cynégétique](#)).

1. Le groupe technique départemental grand gibier est un groupe de travail émanant de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, composé notamment des représentants agricoles et cynégétiques. Il peut se réunir, à l'initiative de la DDT ou sur demande éventuelle de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pour :
 - Adapter les objectifs de gestion aux contextes locaux,
 - Suivre l'état de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
 - Etudier l'évolution annuelle des "Points noirs dégâts" et évaluer l'impact des mesures de gestion mises en œuvre,
 - Donner son avis sur les propositions de plan de gestion,
 - En cas d'absence de plan de gestion, proposer des mesures adaptées à la poursuite des objectifs de gestion locaux à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pour avis, avant décision du Préfet.
2. Le comité local de gestion cynégétique sanglier est l'animateur du Plan Local de Gestion Sanglier (PLGS) par unité de gestion ([ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#))

- Ses missions prioritaires sont le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs et la limitation des dégâts aux cultures agricoles.
- Il suit l'évolution de la population de sangliers et des dégâts occasionnés.
- Il participe à la mise en application de la procédure "Points noirs dégâts" ([annexe XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts"](#)).
- En fonction de ces évolutions, de l'objectif à atteindre et de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, il propose les modalités de chasse annuellement voire en cours de saison. Ces dernières peuvent être de l'ordre de :
 - a. Période de chasse
 - b. Jours de chasse
 - c. Gestion qualitative et/ou quantitative des prélèvements.
- Il peut délivrer, dans le respect du PLGS, des dérogations ponctuelles, données par écrit (courrier ou @mail, avec copie à la FDCI, à l'ONCFS SD38, à la DDT, Chambre d'Agriculture 38), au(x) détenteur(s) du droit de chasse, et portant sur :
 - a. La chasse à partir de l'ouverture de la chasse au sanglier,
 - b. La chasse en temps de neige, si le PLGS prévoit une interdiction de la chasse en temps de neige,
 - c. La chasse après la fermeture prévue par le PLGS.

L'absence de comité local engendre automatiquement l'abrogation du plan de gestion en cours ([ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#)). C'est l'arrêté préfectoral d'Ouverture et de Clôture de la chasse qui s'applique de ce fait pour l'espèce. La chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage n'est plus autorisée.

3. Les outils techniques mis à disposition du groupe technique départemental et des comités locaux : la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère leur fournit les éléments révélateurs des tendances d'évolution des populations de sanglier et des dégâts :
 - Identification annuelle des "Points noirs dégâts" et procédure d'intervention
 - Analyse des tableaux de chasse à mi-saison
 - Historique des tableaux de chasse mensuels et annuels, par détenteur,
 - Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts.
4. Pour lutter contre les dégâts, les moyens de protection, dont l'efficacité est reconnue, sont :
 - a. L'agrainage à caractère dissuasif, pendant les périodes de sensibilité aux cultures (Circulaire du 18/02/2011 MEDDTL),
 - b. Toute autre forme d'agrainage, sous réserve d'un accord local entre les parties (selon les conditions définies en [ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers.](#)).

- c. Les systèmes de protection des cultures fixes ou amovibles constitués de clôtures électrifiées basse tension composées au minimum de 2 fils (hauteur conseillée l'un à 25 cm du sol et l'autre à 50 cm).

VOLET LA RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER

Un gibier peut être mortellement blessé lors d'une action de chasse. La recherche de cet animal ou le contrôle du résultat du tir ne constitue pas un acte de chasse (article L.420.3 du code de l'environnement).

Le chasseur doit mettre en œuvre tout ce qu'il lui est possible de faire pour retrouver l'animal mort, ou mettre fin à ses souffrances. Pour cela, il est parfois nécessaire de rechercher l'animal au-delà du lieu du tir et sur un territoire pour lequel le chasseur ne dispose pas du droit de chasser.

Objectif généraux

- Poursuivre la sensibilisation des chasseurs à la nécessité de rechercher le grand gibier blessé,
- Inciter le chasseur au contrôle systématique de son tir,
- Engager au moindre doute la recherche de l'animal mortellement blessé.

Les moyens mis en œuvre :

- Communiquer sur la recherche du grand gibier blessé,
- Porter à connaissance de tous les chasseurs du département une liste, la plus exhaustive possible, des conducteurs de chiens de sang ayant suivi une formation dispensée par une instance reconnue pour son action en faveur de la recherche (UNUCR, ARGGB...), au travers de différents supports et, entre autres, l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, le site internet FDCI...
- Valoriser l'action des conducteurs de chiens de sang formés,
- Contribuer au développement de cette pratique par un soutien des associations compétentes en ce domaine, dans le cadre des manifestations organisées par la FDCI et divers supports de communications écrits ou numériques.

VOLET PETIT GIBIER DE PLAINE

Petit gibier sédentaire à poil : Lièvre commun et Lapin de garenne

Le Lièvre commun

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Maintenir voire développer les populations de Lièvre commun.
2. Adapter les prélèvements en fonction de l'état des populations.
3. Mieux communiquer pour inciter à une gestion homogène du Lièvre commun.
4. Améliorer les habitats favorables au Lièvre commun.

Les moyens mis en œuvre :

Le suivi des populations :

Suivi de l'évolution démographique des populations

Les programmes de suivi sont construits à partir d'une ou plusieurs méthodes (comptages nocturnes ou diurnes, relevés d'Indice Cynégétique d'Abondance, observations d'été, analyse du tableau de chasse...).

Les modalités de mise en œuvre des programmes de suivi sont les suivantes :

- a. L'engagement d'un minimum de deux détenteurs du droit de chasse aux limites de territoires contigus est obligatoire pour qu'un programme de suivi démographique soit développé.
Sur demande d'un détenteur, la Commission Environnement de la FDCI pourra accorder une dérogation à cette règle.
- b. Les programmes de suivi démographique sont conditionnés au strict respect des protocoles mis en œuvre par le Service Environnement de la FDCI.
- c. Les détenteurs bénéficiant d'un programme de suivi s'engagent à mettre en œuvre et respecter l'un des 2 outils de gestion cynégétique des populations de lièvre développés par la FDCI ([ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun](#)).
- d. Le non-respect par le détenteur de l'outil de gestion choisi se traduira l'année suivante par la suspension du programme de suivi.

La gestion cynégétique basée sur les principes suivants :

- a. Maintien du retard d'ouverture du Lièvre commun, sa révision peut s'envisager uniquement sous condition d'un plan de gestion option plan de prélèvement.
 - b. Les lâchers ne sont pas interdits mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à gérer les populations naturelles sans faire appel systématiquement au lâcher de lièvres.
 - c. Incitation à une gestion concertée à l'échelle de l'Unité de Gestion via la mise en place d'un Plan de gestion Cynégétique (Cf ANNEXE VIII : Le Plan de Gestion Cynégétique) qui se décline en deux options, l'option temps de chasse et l'option plan de prélèvement.
1. Les principales thématiques de communication et de sensibilisation que la Fédération souhaite mettre en avant afin d'inciter à une gestion homogène du Lièvre commun sont les suivantes :
- Sensibiliser aux avantages de gestion que représentent les programmes de suivi (comptages et/ou palpation).
 - Faire bénéficier aux détenteurs des retours d'expériences départementaux : palpations, plans de gestion, échec du renforcement des populations...

La gestion de l'habitat : cf. Volet Milieux

Le Lapin de garenne

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Développer une gestion locale multi-partenariale en respectant l'équilibre agro-cynégétique.
2. Adapter les prélèvements à l'état des populations naturelles ou semi-naturelles.
3. Favoriser des programmes à l'échelle intercommunale.
4. Mieux communiquer pour faciliter une gestion plus efficace du Lapin de garenne.

Les moyens mis en œuvre :

1. Le suivi des prélèvements.
2. La gestion cynégétique :
 - a. Dans le cadre d'opérations de repeuplements, encourager des programmes à l'échelle intercommunale.
 - b. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à gérer au mieux les populations naturelles ou semi-naturelles sans faire appel systématiquement au lâcher de lapin.
 - c. Favoriser les opérations de capture pour les détenteurs qui subissent une surdensité de lapins et permettre de réintroduire ces animaux sur des territoires aménagés et dépourvus de lapins (échange entre détenteurs).
 - d. Pour obtenir des lapins repris dans le milieu naturel, il est indispensable que le détenteur justifie de ses actions de gestion cynégétique.
3. Les thématiques de communication et de sensibilisation que la Fédération souhaite mettre en avant afin de faciliter une gestion plus efficace du Lapin de garenne sont les suivantes :
 - Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux avantages des aménagements favorisant la réintroduction de l'espèce (garenne, culture, réouverture...).
 - Faire bénéficier aux détenteurs des retours d'expériences départementaux
4. La gestion des habitats : Favoriser des aménagements loin des cultures sensibles pour respecter l'équilibre agro -cynégétique.

Petit gibier sédentaire à plume : Faisan commun, Perdrix rouge et grise

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Promouvoir une chasse durable de ces espèces afin de maintenir voire développer les populations semi-naturelles.
2. Revaloriser la chasse de ces espèces en incitant à une évolution des pratiques de lâchers et sensibiliser les chasseurs aux bénéfices de pratiques raisonnées (lâchers estivaux, zone de quiétude...).
3. Développer une politique de gestion et de conservation des habitats du petit gibier de plaine.
4. Favoriser des programmes à l'échelle intercommunale.

Les moyens généraux mis en œuvre :

1. La pratique de l'agrainage ([ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement à destination des espèces gibiers](#)).
2. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à développer et à gérer au mieux des populations semi-naturelles ou naturelles.

Les moyens mis en œuvre uniquement dans le cadre d'opérations de développement de noyaux de populations :

La commission environnement de la FDCI est habilitée à accorder le statut d'opération de développement de noyaux de populations suite à une sollicitation d'un ensemble de détenteurs du droit de chasse. Dans ce cadre, la démarche adoptée est la suivante :

1. Diagnostic préalable, réalisé par le service environnement de la FDCI, basé sur :
 - a. L'évaluation de la qualité de l'habitat
 - b. L'état des lieux des populations existantes
2. Mise en œuvre d'opérations de suivi de populations encadrées par le service environnement de la FDCI (suivi des noyaux de populations naturelles ou semi-naturelles suivant protocole ONCFS/FDC).
3. Conseil en matière d'aménagements spécifiques du territoire en vue de son amélioration
4. Gestion cynégétique basée sur :
 - a. Instauration de zones refuges annuelles et/ou des réserves de chasse et de faune sauvage spécifiques.
 - b. Harmonisation des modalités de chasse sur le territoire : les mesures ci-dessous peuvent être cumulables :
 - i. Instauration de quotas,
 - ii. Limitation des jours de chasse,
 - iii. Pour le faisan, tir de la poule faisane interdite,
 - iv. Pour le faisan, réglementer le tir des oiseaux à l'aide de critères facilement identifiables,
 - v. Réintroduction d'une souche de faisan dit naturel.
 - c. Il peut être instauré des plans de gestion si la volonté locale le permet, avec pré-marquage des oiseaux.

VOLET GIBIER D'EAU

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Maintenir voire développer les populations naturelles ou semi-naturelles de Canard.
2. Adapter la gestion cynégétique vis à vis d'une problématique vague de froid.
3. Conserver les habitats.

Moyens mis en œuvre :

1. Participer aux suivis de populations [réseau ONCFS/FDC] lors de vagues de froid par la constitution et l'animation d'un réseau d'observateurs mobilisé en cas de déclenchement du protocole gel prolongé, permettant de recueillir des données :
 - comportementales (concentration)
 - biologiques (masse adipeuse)
 - autres (observations permettant l'aide à la décision).
2. Suivre les prélèvements à l'échelle départementale.
3. Encourager les programmes de développement du canard colvert à l'échelle intercommunale via un plan de développement des territoires – volet milieu.
4. La pratique de l'agrainage ([ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement à destination des espèces gibiers](#)).
5. Les lâchers sont autorisés mais les détenteurs du droit de chasse sont incités à développer et à gérer des populations semi-naturelles ou naturelles.

VOLET AVIFAUNE MIGRATRICE : Bécasse des bois ; Pigeons, Grives, Alouette, Caille des blés...

La Bécasse des bois

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Adapter la gestion cynégétique de l'espèce à l'état des populations.
2. Maintenir les habitats favorables à l'espèce.

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi des populations :
 - a. Poursuivre le suivi à la croule et les baguages automnaux et hivernaux sur les sites de référence existants
 - b. Poursuivre notre participation lors des vagues de froid [Réseau ONCFS/FDC], notamment par la constitution et l'animation d'un réseau d'observateurs en collaboration avec les associations spécialisées mobilisées en cas de déclenchement du protocole gel prolongé, permettant de recueillir des données :
 - comportementales (concentration)
 - biologiques (masse adipeuse)
 - autres (observations permettant l'aide à la décision).
 - c. Poursuivre notre travail d'élaboration d'un modèle numérique de terrain pour la recherche de sites favorables aux baguages automnaux et hivernaux
 - d. Poursuivre notre implication dans le partenariat FRC AURA / ONCFS / MRWG (groupe de recherche sur la Bécasse des bois de Moscou) pour mieux appréhender le succès de la reproduction et l'abondance en bécasses.
2. Gestion cynégétique :
 - a. Adapter les mesures réglementaires de gestion cynégétique en fonction de l'état de conservation de l'espèce.
 - b. Dans le cadre du PMA national, la FDCI propose annuellement à la CDCFS une éventuelle déclinaison journalière, hebdomadaire et/ou mensuelle de ce PMA.
 - c. Contribuer à harmoniser ces déclinaisons départementales à l'échelle de la région AURA.
3. Gestion des habitats :
 - a. Identifier les haltes migratoires principales dans l'objectif de sensibiliser les partenaires à la conservation des milieux forestiers et prairies propices à la Bécasse des bois.
 - b. Sensibiliser les gestionnaires forestiers à la prise en compte de l'oiseau (maintien de clairières et prairies intra-forestières)

Pigeons, Grives, Alouette, Caille des blés...

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Poursuivre la connaissance des populations.
2. Tendre vers une adaptation des modalités réglementaires de chasse conformes à l'état de conservation de certaines espèces migratrices.
3. Mieux connaître les chasseurs et les sensibiliser à la gestion des espèces et de leurs habitats.
4. Conserver voire restaurer les habitats favorables de ces espèces en partenariat avec les acteurs locaux.

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi des populations :
 - a. Maintenir les suivis de populations [réseau ONCFS/FDC].
 - b. Suivre les prélèvements.
2. Gestion cynégétique :
 - a. Améliorer la connaissance des prélèvements via le retour des tableaux de chasse par détenteur du droit de chasse.
 - b. Réfléchir à la mise en place de modalités réglementaires en fonction de l'état de conservation de certaines espèces migratrices.
 - c. L'Alouette des champs et la Caille des blés peuvent être soumises à un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) dont le niveau de prélèvement et les modalités de mise en œuvre sont établies annuellement dans le cadre de l'arrêté d'ouverture et de clôture annuel de la chasse.
3. Gestion des habitats : (en sus du SDGC milieux)
 - a. Identifier les facteurs déterminant les milieux pour ces espèces.
 - b. Mettre en place une méthodologie pour qualifier les milieux agricoles.
 - c. Sensibiliser les partenaires à la prise en compte des oiseaux (agriculteurs, collectivités).

VOLET PETIT GIBIER DE MONTAGNE : les Galliformes de montagne, lièvre variable et marmotte

Chasse soumise à utilisation du carnet de prélèvement (Arrêté Ministériel du 07 mai 1998)

Plan de gestion cynégétique galliformes de montagne :

Les galliformes de montagne sont le Tétrasyre, la Perdrix bartavelle, le Lagopède alpin et la Gélinotte des bois.

La chasse de ces espèces est soumise à l'application d'un plan de gestion cynégétique dont les modalités sont celles définies ci-après.

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la connaissance de l'espèce
2. Adapter les prélèvements à l'état des populations.
3. Améliorer la connaissance et la gestion des habitats favorables

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi des populations :
 - a. Poursuite des programmes de recensement OGM selon les protocoles ONCFS.
 - b. Mise en application le cas échéant de nouveaux programmes
 - c. Pérenniser l'accès aux territoires de référence pour les organisateurs de comptage et le service environnement de la FDCI via la mise en place de conventions avec les propriétaires et/ou les détenteurs.
2. Gestion cynégétique :
 - a. Tétrasyre et Perdrix Bartavelle : **Soumis à plan de chasse.**
Application du plan de chasse réglementaire avec les principes suivants :
 - i. Les données démographiques permettant le calcul du niveau de prélèvement admissible sont issues des recommandations O.N.C.F.S. et O.G.M..
 - ii. La répartition des attributions par détenteur se fait au prorata de la superficie favorable à l'espèce par détenteur du droit de chasse et/ou de la surface du détenteur au sein de l'unité naturelle.-

- iii. Le maintien du dispositif de pré-marquage assorti du système quotas/attribution maximum sur demande du détenteur de droit de chasse.
- iv. Suivi des prélèvements de Perdrix Bartavelle par retour d'une aile ou présentation de l'oiseau à la FDCI (si naturalisation).

b. Gélinotte des bois : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par chasseur et par saison.

Modalité d'application du PMA :

Ce PMA individuel est, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, fixé annuellement par le Préfet après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente.

c. Lagopède alpin : soumis à Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) par chasseur, par saison et par détenteur du droit de chasse.

Chasse uniquement autorisée sur les communes de : ALLEMOND, ALLEVARD, BESSE EN OISANS, CHANTELOUVE, CLAVANS EN HAUT-OISANS, FRENEY, HUEZ, LA FERRIERE, LA MORTE, LAVALDENS, LIVET ET GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, ORIS-EN-RATTIER, ORNON, OULLES, OZ, REVEL, ST CHRISTOPHE-EN-OISANS, ST HONORE, ST MARTIN D'URIAGE, STE AGNES, VALJOUFFREY, VAUJANY, VENOSC et VILLARD NOTRE DAME

Modalité d'application du PMA :

Ce PMA annuel par chasseur et par détenteur du droit de chasse est, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, fixé annuellement par le Préfet après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage compétente et sur les bases suivantes :

- Un niveau de prélèvement départemental (cf. ci-après les modalités de calcul du niveau de prélèvement départemental),
- Un PMA annuel par détenteur du droit de chasse.

Le PMA annuel par chasseur et pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès ne pourra être supérieur à 2 lagopèdes.

Le détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un PMA est chargé d'en suivre son évolution et fermer la chasse de cette espèce lorsque le quota annuel est atteint (information par un affichage en mairie). Pour ce faire, tout chasseur doit déclarer, dans les 48h maximum, son ou ses prélèvements au président (ou son délégué) de la société de chasse.

Suivi des prélèvements par retour d'une aile ou présentation de l'oiseau à la FDCI (si naturalisation).

Modalité de calcul du niveau de prélèvement départemental :

Annuellement, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère soumettra pour avis à la CDCFS un niveau de prélèvement départemental pour l'ensemble des massifs des Alpes-Internes du Nord (terminologie OGM) actualisé sur la base des éléments de dynamique des populations publiés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), et sa répartition par détenteur du droit de chasse (PMA par détenteur du droit de chasse).

Le niveau de prélèvement départemental est établi sur les bases suivantes :

- i. Le niveau des effectifs d'oiseaux reproducteur dans les massifs des Alpes Internes du Nord (terminologie OGM) estimé en utilisant la strate altitudinale de référence (source OGM) et une densité d'oiseaux.
 - ii. La réussite annuelle de la reproduction (source : bilan démographique de l'OGM à l'échelle des régions bio-climatiques).
 - iii. 3 niveaux d'indice de reproduction :
 1. **Niveau 1** : indice de reproduction annuel $< 0,4$ jeune par adulte \rightarrow pas de prélèvement autorisé.
 2. **Niveau 2** : indice de reproduction $\geq 0,4$ et $\leq 0,6$ jeune par adulte \rightarrow niveau de prélèvement défini en CDCFS.
 3. **Niveau 3** : indice de reproduction $> 0,6$ jeune par adulte \rightarrow niveau de prélèvement défini en CDCFS.
3. Gestion des habitats (en sus du SDGC milieux) :
- a. Améliorer la carte des habitats potentiellement favorables à la Gelinotte des bois et au Lagopède alpin
 - b. Réaliser la carte des habitats potentiellement favorables à l'hivernage du Tétrasyre.
 - c. Pour le Tétrasyre, réaliser des diagnostics des habitats de reproduction et d'hivernage, afin d'orienter ou de prioriser toute intervention sur les milieux.
 - d. Tendre vers une obligation de prise en compte des galliformes de montagne et leurs exigences dans les projets d'aménagement en milieu montagnard et dans les documents cadres de planification.
 - e. Sensibiliser les partenaires à la prise en compte des galliformes de montagne (aménageurs, alpagistes, communes, forestiers...) via différents supports lors d'aménagement en milieu montagnard.
 - f. Sensibiliser les partenaires aux dérangements occasionnés par les activités humaines (tourisme estival, hivernal...) et par la divagation des chiens.
 - g. Promouvoir la visualisation des câbles meurtriers.
 - h. Pour le Tétrasyre et la Bartavelle, initier des actions en faveur de la sauvegarde voire la restauration de milieux favorables à la reproduction.

- i. Initier des actions en faveur de la sauvegarde et de la quiétude des zones d'hivernage Tétras-lyre (instauration de zones de tranquillité, réserves de chasse et de faune sauvage ACCA...)
- j. Initier des actions en faveur de la conservation des zones favorables à la Gélinotte des bois en partenariat avec les propriétaires et gestionnaires forestiers.

Lièvre variable et marmotte :

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la connaissance de l'espèce et de ses milieux.
2. Connaître la tendance d'évolution de l'espèce.

Moyens mis en œuvre :

1. Suivi et connaissance des populations :
 - a. Suivre les prélèvements via le carnet de prélèvement petit gibier de montagne en vigueur.
 - b. Réaliser une enquête de connaissance de l'espèce auprès des personnes ressources (chasseurs et détenteurs) pendant la durée du SDGC.
 - c. Mise en application le cas échéant de nouveaux programmes de suivi ou de monitoring.
2. La gestion des habitats :
Cartographier les zones de présence.

VOLET PETITS PREDATEURS ET DEPREDATEURS

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la connaissance des espèces.
2. Limiter l'impact de ces espèces sur les activités économiques, la santé humaine, les biens aux personnes, la faune domestique et la faune sauvage, dont tout particulièrement le petit gibier, conformément à la réglementation en vigueur.
3. Veiller au classement des espèces portant atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et pouvant impacter négativement la faune sauvage.

Moyens mis en œuvre :

1. Le suivi des populations :
 - a. Améliorer le recueil des données issues des comptages nocturnes (cervidés et lièvre).
 - b. Améliorer le recueil des données issues des relevés de captures des piégeurs, des garde-chasses particuliers et déterreurs en accord avec les services de l'Etat.
2. La gestion cynégétique :
 - a. Faciliter ou simplifier les possibilités de régulation des prédateurs en période de chasse (arrêté préfectoral ouverture et clôture chasse).
3. L'impact sur les activités humaines :
 - a. Communiquer sur l'intérêt et l'impact d'un piégeage raisonné.
 - b. Aider les associations spécialisées à organiser et faciliter la régulation.
 - c. Poursuivre le recueil et le traitement des attestations dégâts (y compris avec les particuliers pour les dégâts matériels).
 - d. Tendre vers un partenariat avec le monde agricole visant à estimer les dégâts occasionnés sur les cultures et les élevages.

VOLET MILIEUX

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Conserver voire améliorer la diversité des habitats naturels de la faune sauvage chassable et la fonctionnalité entre les espaces naturels et semi-naturels en partenariat avec les acteurs du monde rural et les propriétaires fonciers dans le respect des réglementations
2. Diminuer le dérangement de la faune sauvage occasionné par les activités économiques et de loisir de pleine nature
3. Valoriser la connaissance du monde de la chasse et son implication dans la conservation des milieux naturels

Moyens mis en œuvre :

1. Accompagner les détenteurs du droit de chasse à améliorer la qualité des habitats favorables aux espèces animales notamment via le Plan de Développement des Territoires (catalogue d'actions subventionnables par la FDCI)
2. Participer à la veille écologique pour la protection des milieux naturels
3. Inciter à la prise en compte des enjeux de conservation de la faune sauvage chassable et de ses habitats dans les politiques publiques de soutien des activités économiques aux différents échelons territoriaux notamment en valorisant les savoirs faire du monde de la chasse
4. Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement notamment lors des études d'impact, des enquêtes publiques avec les maîtres d'ouvrage et lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...), notamment en mobilisant les connaissances du monde de la chasse
5. Veiller au maintien des pratiques cynégétiques et des enjeux faunistiques au sein du réseau d'espaces préservés et zonages environnementaux lors des phases de création et/ou de révision des plans de gestion ; et contribuer, lors de la création d'espaces préservés et de zonages environnementaux, à la prise en compte des intérêts cynégétiques, notamment par la consultation des détenteurs de droit de chasse voire par leur intégration dans les comités de pilotage et/ou de suivi.

Spécificité milieux de plaine

Objectifs spécifiques pour une durée de six ans :

1. Améliorer la diversité des milieux agricoles de plaine en accord avec les agriculteurs (dans le respect de la PAC) et les acteurs concernés
2. Conserver les zones humides
3. Maintenir les milieux forestiers diversifiés en accord avec les forestiers et les collectivités
4. Diminuer le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature

Moyens mis en œuvre :

Milieux agricoles

1. Soutenir des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité (cultures dérobées, bandes enherbées, ...)
2. Accompagner les agriculteurs et les collectivités dans la mise en œuvre des actions locales de conservation/amélioration
3. Favoriser les plantations et l'entretien de réseaux de haies, buissons, bosquets, arbres isolés en mobilisant notamment les dispositifs dédiés des instances publiques.
4. Apporter notre contribution à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'agriculture

Zones humides (particulièrement pour les limicoles et gibier d'eau)

5. Soutenir les initiatives locales de création et de restauration des zones humides (mare, étang, platière, prairie humide...) en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux

Milieux forestiers

6. Apporter notre contribution à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques forestières (chartes forestières, plans de gestion, aménagements forestiers, schéma de desserte...)
7. Favoriser les actions en faveur de la conservation des milieux forestiers diversifiés en partenariat avec les collectivités, les propriétaires et les forestiers

Dérangement

8. Travailler à limiter le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature (piste forestière, sports motorisés, plan de circulation, Psedi ...) en étroite collaboration avec les gestionnaires d'espace, les usagers et les propriétaires

Spécificité milieux montagnards

Objectifs spécifiques pour une durée de six ans :

1. Maintenir les milieux supra-forestiers diversifiés (particulièrement pour le Tétras-lyre, la Bartavelle et le Lagopède) en accord avec les alpagistes et les diverses collectivités.
2. Maintenir les milieux forestiers diversifiés en accord avec les forestiers et les diverses collectivités.
3. Diminuer le dérangement occasionné par les activités de pleine nature (piste forestière, hors-piste, ...).

Moyens mis en œuvre :

Milieux supra-forestiers

1. Accompagner les agriculteurs, les collectivités, les gestionnaires d'espaces naturels à statut et les exploitants des domaines skiables dans la mise en œuvre des actions locales de conservation/amélioration en mobilisant les outils de connaissance et de gestion des habitats des galliformes de montagne.
2. Soutenir les initiatives locales de restauration du milieu en veillant au respect des réglementations et des enjeux environnementaux.
3. Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement (création d'unité touristique nouvelle, grandes infrastructures linéaires, projets touristiques...) via les études d'impact, enquêtes publiques en relation avec les maîtres d'ouvrage.
4. Travailler à limiter le dérangement occasionné par les activités économiques et de pleine nature (sports motorisés, VTT, hors-piste, ...) en étroite collaboration avec les partenaires et les propriétaires.

Milieux forestiers

1. Apporter notre contribution à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques forestières (chartes forestières, plans de gestion, aménagements forestiers, schémas de desserte...)
2. Favoriser toute action en faveur de la conservation des milieux forestiers diversifiés en partenariat avec les collectivités, les propriétaires et les forestiers

Spécificité circulation de la faune : trame verte et bleue

Objectifs spécifiques pour une durée de six ans :

1. Maintenir voire restaurer les corridors biologiques et les espaces de libre circulation de la faune sauvage, et tenter de résorber les points de conflits identifiés.
2. Contribuer à l'accroissement des connaissances concernant la fonctionnalité des territoires, en portant une attention particulière au conflit entre la faune et les infrastructures de transport.
3. Sensibiliser le réseau cynégétique afin qu'il s'empare localement de ces problématiques et qu'il utilise la Trame Verte et Bleue comme une opportunité de préserver son territoire.

Moyens mis en œuvre :

1. Contribuer à la préservation et à la gestion diversifiée des milieux dits « banals » en partenariat avec les gestionnaires, les collectivités, les acteurs économiques et les propriétaires.
2. Favoriser les plantations et l'entretien du réseau bocagers (haies, buissons, bosquets, arbres isolés...) et développer des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité (jachères faune sauvage, cultures dérobées, bandes enherbées, ...).
3. Développer des partenariats et valoriser les partenariats existants avec les gestionnaires de réseaux afin de tenter de résorber les points de conflits identifiés ou de développer leurs infrastructures comme des corridors transversaux : RTE, RFF, AREA...
4. Développer une base de données cartographiques mobilisable dans la réflexion Trame Verte et Bleue, et en particulier contribuer à la démarche Vigifaune de la FRC AURA afin d'identifier au mieux les points de conflits routiers et leurs évolutions.
5. Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement majeurs (études d'impact, enquêtes publiques...).
6. Etre l'interface entre les collectivités locales, les aménageurs, les bureaux d'études et le monde de la chasse local en légitimant ses connaissances et son « dire d'expert ».
7. Communiquer auprès du monde de la chasse pour le sensibiliser au rôle qu'il peut jouer et aux informations prépondérantes qu'il peut faire remonter lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...).

VOLET SANITAIRE

Préambule : ce volet rassemble volontairement deux axes principaux et transversaux qui concernent le suivi sanitaire de la faune sauvage et la santé humaine (sécurité alimentaire, zoonose...)

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Assurer la formation des chasseurs (volontaires) aux règles élémentaires d'hygiène alimentaire liées au traitement de la venaison.
2. Améliorer nos connaissances et l'information des chasseurs vis-à-vis des zoonoses.
3. Etudier et optimiser la gestion des déchets de chasse.
4. Se conformer aux réglementations départementale, régionale ou nationale qui concernent les volets sanitaires et de sécurité alimentaire.
5. Faciliter la mise en place de partenariats autour du volet sanitaire (communautés de communes, éleveurs...).

Moyens mis en œuvre :

1. Formation individuelle des chasseurs (volontaires) à l'examen initial du gibier sauvage.
2. Formation individuelle des chasseurs (volontaires) aux techniques de dépeçage et d'éviscération.
3. Maintien de la veille sanitaire assurée par les chasseurs dans le cadre des travaux du réseau SAGIR.
4. Participation aux études et suivis spécifiques encadrés par le réseau SAGIR.
5. Participation aux études et suivis spécifiques des zoonoses encadrés par l'ELIZ ou autre partenaire.
6. Information des chasseurs et partenaires concernés par le mode opératoire applicable lors de la découverte d'animaux morts ou moribonds.
7. Rappel et suivi de la procédure d'analyse trichine des sangliers.
8. Participation aux réunions d'information et groupes de travail concernant l'évolution du cadre réglementaire traitant de sécurité alimentaire, de l'hygiène et de la santé humaine.

VOLET SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. Améliorer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.
2. Améliorer le comportement du chasseur.
3. Améliorer l'organisation des chasses collectives.

Moyens mis en œuvre :

1. Renforcer la formation des chasseurs à la sécurité et assurer la formation de tous les chefs d'équipe.
2. Adapter les supports de communication aux différentes catégories de « chasseurs » (nouveaux chasseurs, chasseurs de grand gibier, responsables de battues,...).
3. Inciter les détenteurs du droit de chasse à aménager des postes surélevés favorisant le tir fichant.
4. Informer et sensibiliser le public et les partenaires.
5. Participer à la sensibilisation des partenaires aux collisions routières avec le grand gibier et aux moyens à mettre en œuvre en particulier au niveau des points noirs routiers identifiés, et répondre à des appels de prestation de service.
6. Faire respecter par les chasseurs les consignes minimales de sécurité et rendre obligatoire les mesures de sécurité vis-à-vis des chasseurs et non chasseurs.

La formation des chasseurs

Objectifs généraux

- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère organise et assure un programme de formation annuel des chasseurs en matière de sécurité à la chasse. Il est complémentaire à la formation initiale et obligatoire du permis de chasser délivrée à toute personne souhaitant pratiquer la chasse.
- La formation initiale du permis de chasser est largement consacrée à une pratique de la chasse et à l'usage d'une arme de chasse en toute sécurité pour le chasseur et pour les personnes présentes dans son environnement.
- La formation sécurité est particulièrement proposée aux détenteurs de droit de chasse ainsi qu'à leurs délégués, responsables des équipes et de l'organisation des chasses collectives du grand gibier. Tous ces responsables reçoivent les informations nécessaires à la bonne organisation des chasses collectives du grand gibier pratiquées dans le département (battue, chasse en équipe avec des chiens courants, poussée silencieuse, etc.). L'ensemble des chasseurs d'une association peut aussi bénéficier d'une formation sécurité notam-

ment lors des sessions délocalisées au sein même d'une ACCA ou d'un groupement d'ACCA.

- La fédération s'assure, dans la mesure de ses moyens, de proposer plusieurs types de formations sur le thème de la sécurité et de renouveler son offre afin de toucher le maximum de chasseurs du département.
- Les formations sécurité à la chasse se déclinent sous différents formats, théorique et pratique, lors de séances programmées chaque année dans le département ou encore délocalisées au sein même des sociétés de chasse. Chaque année, les séances de formation proposées par la FDCI permettent de former 700 à 1700 chasseurs à la sécurité à la chasse et à l'encadrement des chasses collectives du grand gibier.

Obligations liées à la formation :

- Les responsables d'équipes pour la chasse collective du grand gibier et du renard (dénommés également chef de battue ou chef d'équipe) doivent obligatoirement avoir suivi une formation sécurité (dénommée également formation "sécurité, responsable de battue") réalisée par une fédération des chasseurs.

Chaque participant se verra remettre une attestation de formation et devra être en mesure de la présenter au détenteur du droit de chasse ou aux agents chargés de la police de la chasse.

Le détenteur du droit de chasse devra déclarer sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs de l'Isère les responsables d'équipes de chasse collective désignés et ayant reçu délégation pour assurer cette fonction.

Dans le cas d'une Forêt Domaniale, le locataire du lot de chasse reçoit une délégation du détenteur du droit de chasse (ONF). Le locataire devra déclarer les personnes qu'il a délégué en tant que responsables d'équipe de chasse collective.

- Tout chasseur formé au titre de responsable de battue ayant été condamné à un retrait du permis de chasser devra repasser la formation "Sécurité, responsable de battue" afin d'assurer cette fonction.

Règles de sécurité applicables à tout chasseur

Il est interdit :

- de tirer en direction de tiers placé(s) à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de poser son arme chargée (approvisionnée et armée).
- de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
- de porter une arme chargée et/ou de faire usage d'arme à feu sur les emprises des routes (accotement, fossé, chaussée), voies et chemins ouverts à la circulation publique goudronnés, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

- de tirer en direction ou au-dessus d'une route, voie ou chemin ouverts à la circulation publique en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de tirer en direction des lignes de transport électrique, téléphonique et de leurs supports.
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des exploitations agricoles, des entreprises, ..., en y étant placé à portée de fusil ou, le cas échéant, de carabine.
- de tirer à balle au-dessus de l'horizon, en crête de monticule, de montagne ou au-dessus des personnes.
- de faire usage de la carabine 5.5 dite 22 long rifle hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux capturés classés espèces susceptibles de causer des dégâts.

- de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.
- de transporter une arme à bord d'un véhicule autrement que démontée, ou déchargée et placée sous étui. Par dérogation à ces dispositions, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

Il est obligatoire :

- d'approvisionner son arme avec des balles les canons toujours dirigés vers le sol, en évitant les parties dures risquant de produire des éclats ou des ricochets en cas de départ accidentel du coup de feu. A plomb, l'approvisionnement peut aussi se faire canons dirigés vers le ciel.
- de décharger son arme préalablement au franchissement de tout obstacle (clôture, fossé...).
- d'identifier formellement l'animal avant de tirer.
- d'effectuer des tirs à balle fichants et à distance adaptée au milieu.

Il est préconisé :

- de porter un effet fluorescent (orange de préférence) pour tous les types de chasse.
- de ne pas porter son arme à la bretelle lorsqu'elle est chargée (approvisionnée et armée).

Règles de sécurité applicables à toutes les chasses collectives du grand gibier (hors chamois et mouflon) et du renard.

Préambule : définition d'une chasse collective

La traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car on cherche à faire lever et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a rabat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés aux points de passage du gibier.

Le nombre minimum de participants à partir duquel une chasse est considérée collective est défini annuellement par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Concernant l'organisation générale :

1. La tenue d'un registre de battue par équipe est obligatoire pendant toute la saison. Il doit obligatoirement être signé par le détenteur du droit de chasse dans la case prévue à cet effet.
2. Pour chaque battue le registre doit mentionner :
 - a. Le nom prénom du chef de battue (présent à la battue),
 - b. La date,
 - c. la ou les espèces chassées,
 - d. la liste des participants et leur signature

Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse. En fin de saison de chasse, il doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours, et tenu à disposition du Président de la FDCI ou son délégué ainsi que du correspondant du comité local sanglier ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

3. Tout organisateur de chasse collective (chef d'équipe ou de battue) doit disposer d'une délégation écrite signée par le détenteur du droit de chasse ou par le locataire du lot de chasse dans le cas d'une Forêt Domaniale.
4. Il devra avoir suivi une formation "sécurité, responsable de battue" auprès d'une Fédération Départementale de Chasseurs.
5. Le nombre d'équipes de chasse formées sur une ACCA/AICA est voté en assemblée générale et le président de l'ACCA décide du nombre d'équipes intervenant simultanément sur le territoire chassable.
6. Le port minimum d'un gilet ou veste orange visible, est obligatoire pour tous les traqueurs et auxiliaires de chasse. Le port minimum d'un gilet ou veste ou casquette orange visible, est obligatoire pour tous les postés.

7. Les consignes de sécurité élémentaires doivent être rappelées avant toute chasse collective.
8. L'organisation des chasses collectives ne doit pas exclure la pratique des autres modes de chasse. Le règlement intérieur et le règlement de chasse, transmis à tous les chasseurs de l'association, devront tenir compte de tous les modes de chasse.
9. Le règlement intérieur et le règlement de chasse pourront interdire l'accès des zones de battue signalées à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue.

Dès le début de la chasse collective :

1. Obligation de signaler la zone de chasse par la pose de panneaux, en particulier sur les routes et chemins d'accès. Ces panneaux seront impérativement retirés en fin de chaque battue.
2. Plusieurs équipes ne peuvent pas exercer sur une même zone de chasse simultanément.
3. Une fois les zones de chasse signalées, elles ne peuvent en aucun cas se chevaucher.
4. Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins.
5. Tout chasseur devra s'assurer de respecter (en recherchant au maximum à le matérialiser) un angle de non tir de 30° de part et d'autre de toute personne ou tout élément matériel (habitation, voiture, etc.) à protéger, tel que schématisé ci-dessous :



6. Déplacer l'arme déchargée.
7. Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant la fin de la chasse collective sans l'autorisation du responsable de la battue (départ anticipé de la battue, vérification du tir, récupération animal mort...).
8. Lorsqu'il est autorisé par le responsable de la battue, le tir dans la traque par tout chasseur (traqueur ou posté) doit obligatoirement être fichant et effectué à courte distance.
9. Le responsable d'une chasse collective est autorisé à renvoyer une personne indisciplinée ou dangereuse.

VOLET COHABITER AVEC LES USAGERS DE LA NATURE

L'élaboration du volet « Cohabiter avec les usagers de la nature » est le résultat d'une réflexion collective qui émane du Comité de Pilotage Départemental « Cohabitation et sécurité à la chasse »¹ et de la volonté de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) de l'inscrire dans son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Chasseurs de l'Isère (SDGC)².

Les actions qui seront mises en œuvre par la FDCI sur la durée du SDGC.

Trois orientations et axes de travail sont identifiés :

1. Formation/information des élus de collectivités territoriales et des catégories socioprofessionnelles concernées par une utilisation économique, récréative ou de gestion d'espaces naturels.
2. Rôle de médiateur et d'interface de la FDCI entre les acteurs cynégétiques locaux et les instances fédératrices d'activités de nature, les collectivités territoriales, les gestionnaires de sites naturels ou à vocation récréative.
3. Communication générale auprès des pratiquants et non pratiquants.

Des actions ciblées par collège d'acteurs.

-Les élus des collectivités territoriales.

La pratique de la chasse s'avère complexe sur le plan législatif et réglementaire. L'élu rural et périurbain n'a que peu de connaissance, s'il n'est pas lui-même chasseur, et se trouve souvent désarmé lorsque qu'il est confronté à ce type de conflit d'usage.

Dans l'optique de mieux accompagner et informer les élus du département de l'Isère, la FDCI s'engage :

- A solliciter les collectivités territoriales, l'échelon prioritaire étant les communautés de communes, et leur proposer la tenue de rencontres sur la thématique chasse.
- A développer un support au format papier et/ou numérique correspondant à leurs attentes et aux problématiques chasse pour lesquelles ils sont le plus souvent sollicités.

¹Institué en octobre 2015 par M le Préfet, les membres de ce Comité de Pilotage Départemental (au 9/03/2015) sont la Direction Départementale des Territoires de l'Isère qui en assume l'animation, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Conseil départemental de l'Isère, un représentant des Maires de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Service Départemental de Garderie, la Fédération Française de Randonnée Section Isère, le Club Alpin Français, la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature.

² Article L425-2 du code de l'environnement.

- A répondre à leurs demandes et dans le cas de dissensions pouvant aboutir à des conflits sociaux importants, la FDCI assumera son rôle d'accompagnement de ses adhérents territoriaux (sociétés de chasse) et au besoin de médiateur.

-Les catégories socioprofessionnelles concernées par une utilisation économique, récréative ou de gestion d'espaces naturels.

La FDCI s'engage à répondre aux demandes d'information ou de formation auprès de ces catégories socioprofessionnelles (accompagnateurs en moyenne montagne, agents de Parc Régionaux ou de Réserves naturelles, offices du tourisme, employés de collectivités territoriales....)

-Les Instances fédératrices d'activités de nature.

La FDCI poursuivra sa mission de mise en relation des acteurs cynégétiques locaux et des organisateurs d'activités de nature. Les instances organisées en structures associatives ou professionnelles peuvent solliciter la FDCI pour :

- Une mise en relation directe avec les acteurs cynégétiques adhérents à la FDCI,
- Transmettre aux associations de chasse le programme d'activité des manifestations qu'elles organisent sur le territoire (calendrier, cartographie de parcours, secteurs...).

Au-delà de ces actions de mise en relation, la FDCI répondra, dans la mesure de ses possibilités, aux sollicitations d'intervention dans le cadre de la tenue d'assemblées plénières.

-Les résidents dans le département et touristes.

Les actions prioritaires qui seront conduites par la FDCI portent sur la signalétique chasse, le développement d'une application mobile dénommée « Jour de Chasse Isère » et des actions favorisant la rencontre des chasseurs et non-chasseurs.

- **Vers une signalétique chasse uniformisée dans le département**

Uniformiser les signalétiques de chasse déployées dans le département est une nécessité. La priorité est accordée au panneau de signalisation temporaire du déroulement d'une chasse collective « chasse en cours »³, une signalétique à apposer sur les postes de tirs surélevés⁴ informant les non-initiés de l'utilité de ces dispositifs de chasse et une nouvelle signalétique permettant de délimiter les réserves de chasse et de Faune Sauvage.

³ La conception de ce panneau résulte du travail collectif du Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse ». A titre indicatif, 5 000 panneaux acquis par les sociétés de chasse Iséroises en 2017 pour un taux de renouvellement annuel moyen de 1000 panneaux. L'utilisation d'une signalétique est rendue obligatoire au travers du volet « sécurité des chasseurs et non chasseurs » du SDGC.

⁴ Dispositif permettant de surélever le chasseur par rapport au niveau du sol. Il est destiné à garantir des conditions de tirs sécuritaires lors d'une chasse au grand gibier.

Panneau « chasse en cours »



Panneau « poste de tir surélevé »

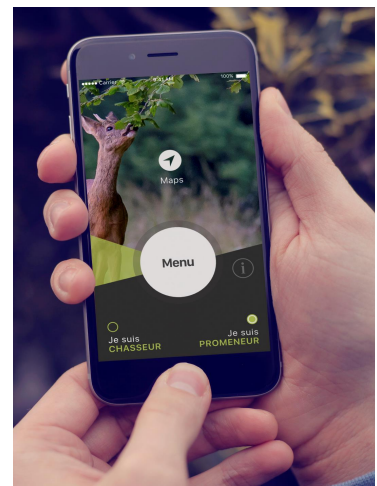


- **Une application téléphone mobile pour partager notre activité de chasseur**

En réponse au besoin exprimé par le Comité de Pilotage Départemental « Cohabitation et sécurité à la chasse » de disposer d'un outil de consultation moderne, novateur, pouvant accepter des évolutions rapides et être mis à jour régulièrement, la FDCI a développé une application mobile innovante, intuitive, gratuite et sans engagement de la part de l'utilisateur⁵.

Dénommée « Jour de Chasse Isère », cette application a une double vocation. La première, informer l'utilisateur de ce qu'est la pratique de la chasse, la signalétique qu'il peut rencontrer en Isère, la réglementation...La seconde, très novatrice, est de permettre d'identifier via un référentiel cartographique l'emplacement des réserves de chasse, les jours de chasse et de non chasse par territoire de chasse.

La FDCI s'engage à poursuivre le développement de cette application et de renseigner le calendrier des pratiques de chasse à chaque ouverture générale de la chasse. A ce titre, les détenteurs territoriaux du droit de chasse isérois (personnes morales ou physiques) seront dans l'obligation de répondre aux sollicitations de la FDCI portant sur leur activité de chasse.



⁵ La première version de « Jour de Chasse Isère » a été mise en ligne en novembre 2017.

- **Créer des espaces et moments de rencontre entre chasseurs et non chasseurs**

La FDCI poursuit sa politique de mise en relation de chasseurs et non-chasseurs, notamment au travers des « Relais Cynégétiques » et d'un événementiel annuel dénommé « Un dimanche à la chasse ».



Les chasseurs proposent leurs cabanes de chasse comme lieux de halte aux randonneurs, cavaliers, vététistes... dans le but de nouer des liens entre passionnés de la nature. Des tables et chaises de pique-nique ont donc été aménagées, ainsi que des points d'eau et des barres d'attaches pour les chevaux. Certains « Relais Cyné » offrent même la possibilité de bivouaquer.

Un dimanche à la chasse est un événement annuel de partage pendant lequel les chasseurs invitent les non-chasseurs à venir découvrir la chasse qu'ils pratiquent sur la base de la convivialité et du dialogue.



Une gestion de conflits d'usages connus et prévisibles.

La FDCI a diligenté en 2016 une enquête auprès de ses adhérents territoriaux⁶. Elle apporte comme information qu'un tiers des sociétés de chasse de l'Isère déclarent être confrontées annuellement à un ou des conflits d'usage dont la majorité des situations se limitent à des incivilités. Dans 79% des cas, ces conflits impliquent des résidents de l'Isère, dont 52% ont lieu entre les chasseurs et la population locale. Ce sondage ne fait pas apparaître de différences significatives entre les conflits opposant usagers et chasseurs en chasses collectives⁷ (55%) ou lors de chasses individuelles (45%). Ce résultat est identique à celui obtenu au travers des conflits signalés à la FDCI dont le recensement est effectif depuis le 1^{er} juillet 2016 (44 conflits enregistrés au 21/02/2018).

Concernant le type de conflits d'usage entre chasseurs et non pratiquants (n 33 sur 44), un des enseignements essentiel à retenir est que les deux tiers portent sur les conditions d'utilisation de l'arme de chasse (tirs en direction d'habitations, à proximité

⁶ Enquête « Sécurité et cohabitation autour de l'activité chasse » année 2016 FDCI/DDT38 (19 pages) dans le cadre du Comité de Pilotage Départemental « Cohabitation et sécurité à la chasse ».

⁷ Définition : La traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs et de chiens, poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car on cherche à faire lever et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a abat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés au point de passage du gibier. (SDGC Isère : Volet sécurité des chasseurs et non-chasseurs)

de personnes et/ou d'animaux). Le sentiment d'insécurité de certains usagers de la nature confrontés au bruit que génère l'arme de chasse, est un facteur que le chasseur doit prendre en compte tant qu'il le peut dans sa pratique.

Ce dernier indicateur nous montre que l'action de formation des chasseurs à la sécurité à la chasse, conduite par la FDCI depuis 2006⁸, et qui se veut complémentaire au cadre réglementaire (le permis de chasser⁹), reste un enjeu majeur. C'est pour cette raison que la FDCI poursuit cette action et rend obligatoire la formation aux chasseurs assumant la fonction de « responsable de battue » à compter de 1 juillet 2018.

Les conflits d'usages peuvent-être identifiés a posteriori, mais sont parfois prévisibles. C'est sur la base de ces deux orientations que la FDCI engage sa politique d'action.

-Le suivi des « conflits d'usages » signalés à la FDCI.

Les conflits d'usages signalés à la FDCI sont analysés et traités par une commission interne dénommée « Conseil d'Ethique »¹⁰. Leur connaissance permet de mieux en percevoir les causes dominantes dans une optique de prévention et d'atténuation de leurs effets.

Dans le cas où ils ne résultent pas d'une infraction pénale avérée (action judiciaire), la FDCI s'engage à répondre aux remarques formulées par les personnes. Dans la mesure de ses possibilités, la FDCI engagera une phase de conciliation si elle le juge utile.



-Les secteurs à « conflits d'usages prévisibles ».

Prévoir, non dans le sens de prophétiser, mais par raisonnement logique et tant soit peu mesurable, d'éventuels conflits d'usages n'est envisageable qu'au sein d'espaces territorialisés combinant un ensemble d'indicateurs de risques laissant présager que le conflit d'usage soit probable.

S'il n'est nullement question ici de spatialiser et/ou de temporaliser entre acteurs l'utilisation de l'espace rural de l'Isère, il n'en reste pas moins vrai que le chasseur est souvent contraint à adapter sa pratique à un contexte local qui ne lui permet plus de chasser « comme avant ».

La problématique des zones périurbaines, des espaces à vocation récréative (zone verte et de détente), d'ouverture au public (Espaces Naturels Sensibles...), des points de concentration d'activités (départ de randonnée, site envol parapente, site escalade...) se pose aux chasseurs et sociétés de chasse.

⁸ En complément aux épreuves du permis de chasser, la FDCI a formé, à ce jour, plus de 7 000 chasseurs sur un effectif de 17 400 chasseurs adhérents.

⁹ Article L423-1 du code de l'environnement

¹⁰ Depuis le 1/07/2016, le conseil d'éthique FDCI centralise et analyse les conflits d'usages qui lui sont signalés.

Les chasseurs adaptent déjà leur activité à ces problématiques mais très souvent de façons informelles. Identifier ces zones à enjeux, en faire l'examen au cas par cas (diagnostic comparé cynégétique et autres activités) est une attente forte que M. le Préfet de l'Isère a exprimé¹¹.

Objectiver la cartographie de ces secteurs à « conflits d'usages prévisibles » est un objectif que la FDCI peut atteindre avant fin 2019. S'en suivra pour chacun d'eux, et dans la mesure du possible, un état des lieux accompagné d'une liste d'actions envisageables.

La FDCI est favorable à engager une action concertée au sein de ces espaces, seulement s'il n'existe pas de logique d'y systématiser l'interdiction de chasser.

Sur certains de ces secteurs, engager un processus de concertation pouvant donner lieu à l'établissement de convention d'usage, est possible uniquement s'il se construit sur la base d'un partenariat où chacun se doit d'accepter la présence de divers usages. C'est de cette façon que la FDCI y conçoit sa présence et son implication sous l'adage que « **la cohabitation se doit d'être un effort collectif** ».

¹¹ « Commission extraordinaire sécurité » du 30 août 2017 réunissant les membres du Comité de Pilotage départemental « cohabitation et sécurité à la chasse » et de la CDCFS.

ANNEXES

ANNEXE I : Les pays cynégétiques

N° de Pays	Nom des pays	Superficie en hectares	Nb de communes
1	Vallée du Rhône	75 152	60
2	Bièvre-Liers	67 884	60
3	Haut Rhône Dauphinois	52 538	42
4	Terres Froides	50 675	48
5	Chambarans-Sud Grésivaudan	72 945	58
6	Vercors	56 393	28
7	Trièves- Pays de la Gresse	82 570	37
8	Chartreuse	60 088	40
9	Belledonne	69 577	47
10	Oisans	118 250	27
11	Valmontheys	38 594	41
12	Balmes et marais du Dauphiné	42 130	33



PAYS 1 - VALLEE DU RHÔNE			
38003 - AGNIN	38114 - CLONAS-SUR-VAREZE	38288 - OYTIER-SAINT-OBLAS	38425 - SAINT-MAURICE-L'EXIL
38009 - ANJOU	38131 - LES COTES-D'AREY	38290 - PACT	38448 - SAINT-PRIM
38017 - ASSIEU	38134 - COUR-ET-BUIS	38298 - LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	38452 - SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
38019 - AUBERIVES-SUR-VAREZE	38144 - DIEMOZ	38318 - PONT-EVEQUE	38459 - SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
38034 - BEAUREPAIRE	38157 - ESTRABLIN	38324 - PRIMARETTE	38468 - SALAISE-SUR-SANNE
38035 - BEAUVOIR-DE-MARC	38160 - EYZIN-PINET	38335 - REVEL-TOURDAN	38476 - SAVAS-MEPIN
38037 - BELLEGARDE-POUSSIEU	38189 - HEYRIEUX	38336 - REVENTIN-VAUGRIS	38480 - SEPTEME
38051 - BOUGE-CHAMBALUD	38198 - JARCIEU	38340 - LES ROCHES-DE-CONDRIEU	38484 - SERPAIZE
38066 - CHALONS	38199 - JARDIN	38344 - ROUSSILLON	38487 - SEYSSUEL
38072 - CHANAS	38215 - LUZINAY	38349 - SABLONS	38496 - SONNAY
38077 - LA CHAPELLE-DE-SURIEU	38232 - MEYSSIEZ	38353 - SAINT-ALBAN-DU-RHONE	38519 - VALENCIN
38087 - CHASSE-SUR-RHONE	38238 - MOIDIEU-DETOURBE	38363 - SAINT-BARTHELEMY	38536 - VERNIOZ
38101 - CHEYSSIEU	38240 - MOISSIEU-SUR-DOLON	38378 - SAINT-CLAIR-DU-RHONE	38544 - VIENNE
38107 - CHONAS-L'AMBALLAN	38244 - MONSTEROUX-MILIEU	38389 - SAINT-GEORGES-D'ESPE-RANCHE	38556 - VILLE-SOUS-ANJOU
38110 - CHUZELLES	38259 - MONTSEVEROUX	38408 - SAINT-JUST-CHALEYSSIN	38558 - VILLETTE-DE-VIENNE
PAYS 2 - BIEVRE-LIERS			
38015 - ARTAS	38121 - COMMELLE	38213 - LONGECHENAL	38351 - SAINT-AGNIN-SUR-BION
38016 - ARZAY	38130 - LA COTE-SAINT-ANDRE	38218 - MARCILLOLES	38352 - SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
38025 - BALBINS	38136 - CRACHIER	38223 - MAUBEC	38358 - SAINTE-ANNE-SUR-GER-VONDE
38038 - BELMONT	38141 - CULIN	38230 - MEYRIE	38380 - SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
38042 - BEVENAIS	38149 - DOMARIN	38231 - MEYRIEU-LES-ETANGS	38393 - SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
38044 - BIOL	38152 - ECLOSE-BADINIERES	38267 - MOTTIER	38399 - SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
38046 - BIZONNES	38156 - LES EPARRES	38274 - NANTOIN	38406 - SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
38048 - BONNEFAMILLE	38159 - EYDOCHE	38276 - NIVOLAS-VERMELLE	38464 - SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
38049 - BOSSIEU	38161 - FARAMANS	38284 - ORNACIEUX	38473 - SARDIEU
38069 - CHAMPIER	38167 - FLACHERES	38291 - PAJAY	38479 - SEMONS
38081 - CHARANTONNAY	38172 - FOUR	38300 - PENOL	38481 - SEREZIN-DE-LA-TOUR
38091 - CHATEAUVILAIN	38174 - LA FRETTE	38307 - PISIEU	38498 - SUCCIEU
38094 - CHATONNAY	38180 - GILLONNAY	38311 - POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	38508 - TORCHEFELON
38102 - CHEZENEUVE	38182 - LE GRAND-LEMPS	38339 - ROCHE	38512 - TRAMOLE
38118 - COLOMBE	38211 - LIEUDIEU	38346 - ROYAS	38555 - VILLENEUVE-DE-MARC
PAYS 3 - HAUT RHÔNE DAUPHINOIS			
38010 - ANNOISIN-CHATELANS	38138 - CREMIEU	38294 - PANOSSAS	38488 - SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
38011 - ANTHON	38139 - CREYS-MEPIEU	38295 - PARMILIEU	38494 - SOLEYMIEU
38026 - LA BALME-LES-GROTTES	38146 - DIZIMIEU	38297 - ARANDON-PASSINS	38507 - TIGNIEU-JAMEYZIEU
38054 - BOUVESSE-QUIRIEU	38176 - FRONTONAS	38316 - PONT-DE-CHERUY	38515 - TREPT
38055 - BRANGUES	38190 - HIERES-SUR-AMBY	38320 - PORCIEU-AMBLAGNIEU	38532 - VENERIEU
38067 - CHAMAGNIEU	38197 - JANNEYRIAS	38365 - SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	38535 - VERNA
38083 - CHARETTE	38210 - LEYRIEU	38392 - SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	38539 - VERTRIEU
38085 - CHARVIEU-CHAVAGNEUX	38247 - MONTALIEU-VERCIEU	38415 - SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	38542 - VEYSSILIEU
38097 - CHAVANOZ	38260 - MORAS	38451 - SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	38554 - VILLEMORIEU
38109 - CHOZEAU	38261 - MORESTEL	38465 - SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	38557 - VILLETTE-D'ANTHON
38135 - COURTENAY	38282 - OPTVOZ		
PAYS 4 - TERRES FROIDES			
38001 - LES ABRETS-EN-DAUPHINE	38147 - DOISSIN	38315 - LE PONT-DE-BEAUVOISIN	38383 - SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
38013 - APPRIEU	38222 - MASSIEU	38323 - PRESSINS	38386 - SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
38043 - BILIEU	38228 - MERLAS	38331 - REAUMONT	38398 - SAINT-JEAN-D'AVELANNE
38047 - BLANDIN	38236 - MIRIBEL-LES-EHELLES	38343 - ROMAGNIEU	38420 - SAINT-MARTIN-DE-VAUL-SERRE
38063 - BURCIN	38246 - MONTAGNIEU	38354 - SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	38432 - SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
38065 - CHABONS	38256 - MONTFERRAT	38357 - SAINT-ANDRE-LE-GAZ	38434 - SAINT-ONDRAS
38080 - CHARANCIEU	38257 - MONTREVEL	38362 - SAINT-AUPRE	38460 - SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
38082 - CHARAVINES	38270 - LA MURETTE	38368 - SAINT-BLAISE-DU-BUIS	38520 - VALENCOGNE
38089 - CHASSIGNIEU	38287 - OYEU	38369 - SAINTE-BLANDINE	38531 - VELANNE
38098 - CHELIEU	38292 - VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU	38372 - SAINT-BUEIL	38560 - VIRIEU
38105 - CHIRENS	38293 - PANISSAGE	38373 - SAINT-CASSIEN	38563 - VOIRON

38133 - COUBLEVIE	38296 - LE PASSAGE	38381 - SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	38564 - VOISSANT
PAYS 5 - CHAMBARANS - SUD GRESIVAUDAN			
38004 - L'ALBENC	38171 - LA FORTERESSE	38332 - RENAGE	38454 - SAINT-SAUVEUR
38030 - BEAUCROISSANT	38194 - IZEAUX	38337 - RIVES	38457 - SAINT-SIMEON-DE-BRES-SIEUX
38032 - BEAUFORT	38209 - LENTIOL	38347 - ROYBON	38463 - SAINT-VERAND
38033 - BEAULIEU	38219 - MARCOLLIN	38359 - SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	38490 - SILLANS
38041 - BESSINS	38221 - MARNANS	38360 - SAINT-APPOLINARD	38495 - LA SONE
38056 - BRESSIEUX	38239 - MOIRANS	38370 - SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	38500 - TECHE
38058 - BREZINS	38245 - MONTAGNE	38379 - SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	38505 - THODURE
38060 - BRION	38255 - MONTFALCON	38384 - SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	38517 - TULLINS
38074 - CHANTEMSE	38263 - MORETTE	38387 - SAINT-GEOIRS	38523 - VARACIEUX
38084 - CHARNECLES	38272 - MURINAIS	38394 - SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	38526 - VATILIEU
38086 - CHASSELAY	38275 - SERRE-NERPOL	38410 - SAINT-LATTIER	38559 - VINAY
38093 - CHATENAY	38278 - NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	38416 - SAINT-MARCELLIN	38561 - VIRIVILLE
38095 - CHATTE	38308 - PLAN	38427 - SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	38566 - VOUREY
38099 - CHEVRIERES	38310 - POLIENAS	38437 - SAINT-PAUL-D'IZEAUX	38440 - SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38137 - CRAS	38330 - QUINCIEU		
PAYS 6 - VERCORS			
38018 - AUBERIVES-EN-ROYANS	38195 - IZERON	38322 - PRESLES	38433 - SAINT-NIZIER-DU-MOUCHE-ROTTE
38036 - BEAUVOIR-EN-ROYANS	38205 - LANS-EN-VERCORS	38333 - RENCUREL	38443 - SAINT-PIERRE-DE-CHE-RENNES
38092 - CHATELUS	38216 - MALLEVAL	38338 - LA RIVIERE	38450 - SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
38108 - CHORANCHE	38225 - AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS	38345 - ROVON	38453 - SAINT-ROMANS
38117 - COGNIN-LES-GORGES	38248 - MONTAUD	38356 - SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	38474 - SASSENAGE
38129 - CORRENCON-EN-VERCORS	38281 - NOYAREY	38390 - SAINT-GERVAIS	38540 - VEUREY-VOROIZE
38153 - ENGIN	38319 - PONT-EN-ROYANS	38409 - SAINT-JUST-DE-CLAIX	38548 - VILLARD-DE-LANS
PAYS 7 - TRIEVES - PAYS DE LA GRESSE			
38023 - AVIGNONET	38204 - LALLEY	38342 - ROISSARD	38438 - SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
38090 - CHATEAU-BERNARD	38208 - LAVARS	38355 - SAINT-ANDEOL	38456 - CHATEL-EN-TRIEVES
38103 - CHICHILIANNE	38226 - MENS	38366 - SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	38485 - SEYSSINET-PARISSET
38111 - CLAI	38235 - MIRIBEL-LANCHATRE	38391 - SAINT-GUILLEAUME	38486 - SEYSSINS
38113 - CLELLES	38242 - MONESTIER-DE-CLERMONT	38403 - SAINT-JEAN-D'HERANS	38492 - SINARD
38115 - SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38243 - LE MONESTIER-DU-PERCY	38419 - SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38513 - TREFFORT
38127 - CORNILLON-EN-TRIEVES	38299 - PELLAFOL	38424 - SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38514 - TREMINIS
38169 - FONTAINE	38301 - PERCY	38429 - SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38524 - VARGES-ALLIERES-ET-RISSET
38186 - GRESSE-EN-VERCORS	38321 - PREBOIS	38436 - SAINT-PAUL-DE-VARGES	38545 - VIF
38187 - LE GUA			
PAYS 8 - CHARTREUSE			
38027 - BARRAUX	38170 - FONTANIL-CORNILLON	38395 - SAINT-HILAIRE	38435 - SAINT-PANCRASSE
38039 - BERNIN	38214 - LUMBIN	38397 - SAINT-ISMIER	38442 - SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
38045 - BIVIERS	38229 - MEYLAN	38400 - SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	38446 - SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
38061 - LA BUISSE	38249 - MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	38405 - SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38466 - SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
38062 - LA BUISSIERE	38258 - MONT-SAINT-MARTIN	38407 - LA SURE-EN-CHARTREUSE	38471 - LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
38075 - CHAPAREILLAN	38325 - PROVEYSIEUX	38412 - SAINT-LAURENT-DU-PONT	38472 - SARCENAS
38126 - CORENC	38328 - QUAIX-EN-CHARTREUSE	38417 - SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	38503 - LA TERRASSE
38140 - CROLLES	38367 - SAINT-BERNARD	38418 - SAINTE-MARIE-DU-MONT	38511 - LE TOUVET
38155 - ENTRE-DEUX-GUIERS	38376 - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	38423 - SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	38516 - LA TRONCHE
38166 - LA FLACHERIE	38382 - SAINT-EGREVE	38431 - SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	38565 - VOREPPE
PAYS 9 - BELLEDONNE			
38002 - LES ADRETS	38163 - LA FERRIERE	38303 - LA PIERRE	38439 - CRET-EN-BELLEDONNE
38006 - ALLEVARD	38175 - FROGES	38306 - PINSOT	38478 - SECHILLENNE
38057 - BRESSON	38179 - GIERES	38309 - POISAT	38501 - TENCIN
38059 - BRIE-ET-ANGONNES	38181 - GONCELIN	38314 - PONTCHARRA	38504 - THEYS
38068 - CHAMPAGNIER	38185 - GRENOBLE	38317 - LE PONT-DE-CLAIX	38528 - VAULNAVEYS-LE-BAS

38070 - LE CHAMP-PRES-FROGES	38188 - HERBEYS	38334 - REVEL	38529 - VAULNAVEYS-LE-HAUT
38078 - LA CHAPELLE-DU-BARD	38192 - HURTIERES	38350 - SAINTE-AGNES	38533 - VENON
38100 - LE CHEYLAS	38200 - JARRIE	38404 - SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38538 - LE VERSOUD
38120 - LA COMBE-DE-LANCEY	38206 - LAVAL	38421 - SAINT-MARTIN-D'HERES	38547 - VILLARD-BONNOT
38150 - DOMENE	38252 - MONTCHABOUD	38422 - SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38562 - VIZILLE
38151 - ECHIROLLES	38268 - LE MOUTARET	38426 - SAINT-MAXIMIN	38567 - CHAMROUSSE
38158 - EYBENS	38271 - MURIANETTE	38430 - SAINT-MURY-MONTEYMOND	
PAYS 10 - OISANS			
38005 - ALLEMOND	38173 - LE FRENEY-D'OISANS	38264 - LA MORTE	38518 - VALBONNAIS
38020 - AURIS	38177 - LA GARDE	38283 - ORIS-EN-RATTIER	38522 - VALJOUFFREY
38040 - BESSE	38191 - HUEZ	38285 - ORNON	38527 - VAUJANY
38052 - LE BOURG-D'OISANS	38207 - LAVALDENS	38286 - OULLES	38549 - VILLARD-NOTRE-DAME
38073 - CHANTELOUVE	38212 - LIVET-ET-GAVET	38289 - OZ	38550 - VILLARD-RECLAS
38112 - CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	38237 - MIZOEN	38302 - LE PERIER	38551 - VILLARD-REYMOND
38154 - ENTRAIGUES	38253 - LES DEUX-ALPES	38375 - SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	
PAYS 11 - VALMONTHEYS			
38008 - AMBEL	38254 - MONTEYNARD	38326 - PRUNIERES	38444 - SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
38031 - BEAUFIN	38265 - LA MOTTE-D'AVEILLANS	38329 - QUET-EN-BEAUMONT	38445 - SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
38071 - CHAMP-SUR-DRAC	38266 - LA MOTTE-SAINT-MARTIN	38361 - SAINT-AREY	38462 - SAINT-THEOFFREY
38106 - CHOLONGE	38269 - LA MURE	38364 - SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	38469 - LA SALETTE-FALLAUAUX
38116 - COGNET	38273 - NANTES-EN-RATIER	38388 - SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	38470 - LA SALLE-EN-BEAUMONT
38128 - CORPS	38277 - NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	38396 - SAINT-HONORE	38489 - SIEVOZ
38132 - LES COTES-DE-CORPS	38279 - NOTRE-DAME-DE-MESAGE	38402 - SAINT-JEAN-DE-VAULX	38497 - SOUSVILLE
38203 - LAFFREY	38280 - NOTRE-DAME-DE-VAUX	38413 - SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38499 - SUSVILLE
38217 - MARCIEU	38304 - PIERRE-CHATEL	38414 - SAINTE-LUCE	38521 - LA VALETTE
38224 - MAYRES-SAVEL	38313 - PONSONNAS	38428 - SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38552 - VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
38241 - MONESTIER-D'AMBEL			
PAYS 12 - BALMES ET MARAIS DU DAUPHINE			
38012 - AOSTE	38148 - DOLOMIEU	38374 - SAINT-CHEF	38483 - SERMERIEU
38022 - LES AVENIERES-VEYRINS-THUELIN	38162 - FAVERGES-DE-LA-TOUR	38377 - SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	38509 - LA TOUR-DU-PIN
38029 - LA BATIE-MONTGASCON	38183 - GRANIEU	38401 - SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	38525 - VASSELIN
38050 - LE BOUCHAGE	38184 - GRENAY	38449 - SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	38530 - VAULX-MILIEU
38053 - BOURGOIN-JALLIEU	38193 - L'ISLE-D'ABEAU	38455 - SAINT-SAVIN	38537 - LA VERPILLIERE
38064 - CESSIEU	38250 - MONTCARRA	38458 - SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	38543 - VEZERONCE-CURTIN
38076 - LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	38341 - ROCHETOIRIN	38467 - SALAGNON	38546 - VIGNIEU
38104 - CHIMILIN	38348 - RUY-MONTCEAU	38475 - SATOLAS-ET-BONCE	38553 - VILLEFONTAINE
38124 - CORBELIN			

ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse

Attribution du nombre de voix :

Chaque détenteur du droit de chasse se voit attribuer un nombre de voix équivalent à :

- 1 voix par tranche de 100 hectares de sa surface chassable (1 à 100ha = 1 voix, de 101 à 200 hectares = 2 voix....),
- Ce nombre de voix est plafonné à 1.5 fois la moyenne du nombre de voix de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique. Pour exemple, si la moyenne de voix des détenteurs du pays est de 20 voix, un détenteur ne pourra bénéficier de plus de 30 voix (20*1.5).

Cas spécifique ONF : le nombre de voix attribuées à l'ONF résulte de la somme des voix attribuées aux lots ONF en adjudications.

Calcul du nombre de voix :

C'est la surface chassable qui est prise en référence pour le calcul du nombre de voix.

Le calcul de cette surface chassable est établi à l'aide d'outil de cartographie informatique (Système d'Information Géographique : SIG). Cette approche autorise le traitement à grande échelle. Un calcul automatisé est établi pour l'ensemble des communes sur lesquelles l'activité cynégétique est autorisée. Cette automatisation est rendue possible par l'utilisation de sources de données cartographiques numériques.

Pour engager le processus de calcul, les sources de données cartographiques utilisées sont :

- Les limites administratives communales : source « BD CARTO unités administratives », Institut Géographie National (IGN).
- L'implantation des bâtiments sur le territoire du département : source « BATI Cadastres 2016 » (source DDFiP).
- Les espaces réglementaires des 150 mètres autour des habitations : source zone tampon de 150 mètres autour des « BATI Cadastres 2016 ». Le traitement est réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI).
- La forêt domaniale : source Office National des Forêts centre de Grenoble.
- L'opposition aux Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) : source FDCI

La surface chassable des détenteurs du droit de chasse est calculée par le logiciel de cartographie. Les critères retenus permettant le calcul pour les types de détenteurs sont :

- Forêt Domaniale : la surface en hectares de l'entité géographique.
- Oppositions ACCA : la surface en hectares de l'entité géographique (somme des parcelles cadastrales notifiées par arrêté préfectoral).
- ACCA : la surface est égale à l'emprise administrative de la commune moins les 150 mètres autour des habitations, les oppositions à l'ACCA, les Forêts Domaniales et les enclos.

La précision de ce calcul automatisé dépend de la précision des sources cartographiques utilisées (géographique, attributaire, mise à jour de l'information...). Les surfaces calculées ne correspondent pas à une réalité terrain, mais s'en approchent. Les surfaces découlant de cette méthode de calcul restent bien dans le cadre d'une « évaluation » des surfaces chassables.

ANNEXE III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique

Objet :

Des instances représentatives des détenteurs du droit de chasse peuvent être constituées au sein d'un pays voire de deux pays limitrophes maximum après avoir obtenu l'aval du Conseil d'Administration de la FDCI. Ce dernier consulte le rapporteur et l'animateur du pays ainsi que les commissions FDCI concernées par la thématique pour donner son accord.

Ces instances sont constituées pour une thématique donnée et sont composées de chasseurs élus ou non par les détenteurs concernés. Elles sont alors habilitées à participer au plan de développement de programmes de gestion des espèces et de leurs habitats et à formuler un ou des avis auprès du rapporteur du pays. Ce dernier reste habilité à porter ces avis au CA de la FDCI. Le Président de la FDCI ou son délégué, est habilité à porter ces avis à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Types d'instances représentatives :

Deux types d'instances représentatives peuvent être constitués :

- **Le Comité Local de Gestion Cynégétique** : c'est la seule instance qui est habilitée à gérer et suivre le développement d'un plan de gestion (sauf plan de gestion galliformes de montagne). Elle regroupe l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique du plan de gestion de l'espèce concernée. Sa constitution est obligatoire dans le cadre de la mise en application d'un Plan de gestion cynégétique ([ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique](#)) et les membres chasseurs le composant sont obligatoirement élus.
- **Le Groupe Thématique** (chevreuil, lièvre, faisan, habitat...) : il n'est pas habilité à gérer de plan de gestion et l'élection des membres chasseurs le constituant n'est pas obligatoire (décision concertée entre le rapporteur et l'animateur). Il a pour mission de participer au suivi et au développement des programmes de gestion. Il peut formuler des avis (en respect des règles spécifiques aux groupes d'espèces du SDGC) sur les Plans de Chasse (plans d'attribution pluriannuels grand gibier, plans de chasse annuels petits gibiers), des Prélèvements Maximum Autorisés (PMA) ou des programmes de gestion cynégétiques divers.

Composition :

Elle se compose de 5 à 10 membres chasseurs. Pour le comité local, ces derniers sont élus obligatoirement par les détenteurs du droit de chasse concernés.

Un correspondant est désigné par ses pairs. Pour le comité local il est obligatoire que les membres élus nomment un correspondant et son suppléant.

Le rapporteur et l'animateur du pays font d'office partie de l'instance mais ne peuvent être désignés comme correspondant. Ils ne prennent pas part au vote pour désigner le correspondant et/ou le suppléant.

Elle peut accueillir des membres associés d'origines diverses.

Cas spécifique : composition du comité local de gestion sanglier.

Le comité local de gestion sanglier est composé de :

- 5 à 10 membres chasseurs élus,
- Un nombre de représentants agricoles équivalent au nombre de chasseurs élus, dont :
 - 2 représentants désignés par la chambre d'agriculture qui sont les porte-parole officiels des représentants du monde agricole au sein du comité local (ils formulent les avis). Ils sont le relais administratif entre la FDCI / la CA38 / la DDT. Parmi ses 2 représentants, la Chambre d'agriculture pourra nommer un membre de la Fédération des alpages pour les UG sanglier de montagne.
En cas de carence d'agriculteurs désignés par la Chambre d'Agriculture, le comité local pourra lui proposer des agriculteurs locaux volontaires.
 - Ces 2 représentants sont libres d'inviter aux réunions du comité local des agriculteurs concernés par des problèmes locaux.
 - Le nombre total d'agriculteurs (représentants chambre agriculture et agriculteurs invités) présents aux réunions du comité local ne peut dépasser le nombre de chasseurs élus.

Durée :

La durée est au plus équivalente à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Elle prend fin au renouvellement du SDGC.

Dissolution :

- La dissolution est automatique lorsque l'instance compte moins de 5 membres chasseurs élus. Dans ce cas, de nouvelles élections doivent être tenues s'il y a volonté de reconstituer l'instance.
- La dissolution est rendue possible dans le cas où il existe une volonté notoire des élus de l'instance de refuser de respecter les termes du SDGC ainsi que la ligne politique, technique ou réglementaire de la FDCI ou de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la FDCI ou M. le Préfet a autorité à engager une procédure de dissolution de l'instance. La FDCI informera, par lettre recommandée, les membres élus dont l'instance est dissoute, et par courrier les détenteurs du droit de chasse concernés par l'emprise géographique de l'instance.

- La dissolution d'une instance administrative engendre automatiquement l'abrogation du plan de gestion en cours ou du programme de gestion initié par l'instance. C'est l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse qui s'appliquera de ce fait pour l'espèce ou le groupe d'espèces concernées.

Election :

Candidatures :

Ne peut pas être membre d'une instance tout chasseur :

- N'étant pas membre individuel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
- Ne pratiquant pas la chasse sur le territoire d'un des détenteurs concernés
- Exerçant commerce dans le domaine cynégétique
- Etant ou ayant été depuis moins de trois ans soit appointé par la Fédération, soit chargé sur le plan départemental de son contrôle financier,
- Ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante,
- Ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour une contravention de 5^{ème} classe ou un délit pour infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature,
- Un candidat maximum par détenteur du droit de chasse. Dans le cas de candidatures multiples, faute d'accord entre les candidats avant les élections, les candidatures sont maintenues mais seul le candidat obtenant le plus de voix est élu.

Tout dépôt de candidature, adressé au rapporteur du pays (administrateur du pays) ou son délégué, devra s'effectuer par courrier, au moins deux semaines avant les élections. Le candidat devra adjoindre à son courrier une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est frappé d'aucune clause d'inéligibilité.

Elections des membres :

Chaque détenteur du droit de chasse ne peut disposer que d'un pouvoir d'un autre détenteur

Le système adopté est le suivant :

- Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix ([cf ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse](#))
- Les chasseurs élus sont les 5 à 10 premiers qui ont obtenu le plus grand nombre de voix par ordre décroissant des votes exprimés par les détenteurs présents ou représentés.

En cas de présence de membres associés, ces derniers ne participent pas aux élections des membres chasseurs.

L'ensemble des membres est élu pour la durée du plan de gestion. Ils sont tous éligibles à la même date.

Fonctionnement :

Les membres élus désigneront un correspondant à déclarer au rapporteur du pays.

L'instance se réunira au moins une fois par an, sauf cas spécifique notifié dans le cadre du SDGC volet « espèces ».

Les membres chasseurs démissionnaires pourront être remplacés par tout chasseur remplissant les conditions d'éligibilité par cooptation et avis favorable à la majorité des membres de l'instance et ce jusqu'au renouvellement de l'ensemble des membres. La cooptation n'est pas possible lorsque le nombre de chasseurs élus au comité est inférieur ou égal à 4.

Tout membre chasseur ne participant pas à au moins une réunion par an de l'instance, peut être démis de ses fonctions par les membres de cette instance suite à un vote à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre chasseur ne remplissant plus les conditions d'éligibilité cesse de faire partie de l'instance.

Cas spécifique : réunion du comité local sanglier.

Le comité local de gestion sanglier se réunit obligatoirement une fois dans la première quinzaine de novembre. Plusieurs réunions annuelles peuvent se dérouler.

Les réunions du comité local doivent se tenir à huit clos entre les membres chasseurs élus, agriculteurs désignés par la chambre d'agriculture et agriculteurs invités. Les membres agriculteurs du comité local sont libres de participer ou non aux réunions du comité local impliquant la présence de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse.

Lors de la tenue successive d'une réunion du comité local et de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse les règles suivantes sont à adopter :

- Une convocation distincte par réunion obligatoire (pas de mention des deux rencontres sur la même convocation),
- un délai d'au moins 1 heure peut séparer ces 2 rencontres sur demande des représentants agricoles de l'UG.
- Le rapporteur du pays cynégétique (administrateur FDCI) a pour responsabilité de faire respecter cette procédure et de refuser la participation de toute personne non invitée à une rencontre du comité local.

Cas spécifique : réunion d'information pour les membres agriculteurs.

La chambre d'agriculture, en partenariat avec la FDCI, pourra organiser tout au long de la durée du SDGC des rencontres d'information sur le fonctionnement du comité local, le rôle de ses membres, la valeur des avis (agriculteurs et chasseurs) transmis aux instances départementales... L'objectif est que les agriculteurs participant aux comités locaux puissent maîtriser les tenants et aboutissants de cette politique.

ANNEXE IV : Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces de grand gibier

Procédure plan de chasse pluriannuel toutes espèces grand gibier.	
Octobre / novembre	<ul style="list-style-type: none"> - Enquête détenteurs et membres CDCFS - Bilans plans de chasse depuis 4 ans - Bilan comptage depuis 4 ans
Décembre	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi par la FDCI pour avis aux membres de la CDCFS des documents de travail suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Etude et propositions des renouvellements des plans pluriannuels o Etat des forêts remonté par les fiches de dégâts de gibier renseignées par l'ONF, le CRPF, les propriétaires forestiers privés ou leurs gestionnaires. o Etude et propositions des objectifs de gestion par UG o Etude et propositions fourchette plan de chasse par UG
Janvier	<ul style="list-style-type: none"> - Retour des avis des membres de la CDCFS à la FDCI avant le 15 janvier - Au besoin, sur décision de la DDT, convocation du groupe départemental grand gibier avant le 30 janvier.
Février / mars	<ul style="list-style-type: none"> - De mi-février à mi-mars, réunion des détenteurs par UG pour présentation des PAT, recueil des accords ou des désaccords des détenteurs.
Mars	<ul style="list-style-type: none"> - Pré-commission plan de chasse, pour étude détaillée des attributions par UG et par détenteur à la FDCI. Cette pré-commission est composée des membres de la CDCFS et d'un représentant chasseur désigné par la FDCI (par UG ou par pays).

ANNEXE V : Modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du Pays Cynégétique

Les détenteurs du pays peuvent, par sollicitation de la FDCI, de son rapporteur ou d'une instance représentative, être amenés à s'exprimer par un vote à bulletin secret.

Le système retenu est le suivant :

1. Convocation individuelle par voie postale sous quinzaine.
2. Chaque détenteur dispose d'un nombre de voix ([cf ANNEXE II : Attribution et calcul du nombre de voix par détenteur du droit de chasse](#)). La proposition est acceptée à la majorité plus une des voix exprimées (votants présents ou représentés).
3. Chaque votant ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le rapporteur et l'animateur du pays ne participent pas au vote.

En cas de présence de membres associés ou de personnalités extérieures, ces derniers ne participent pas à la consultation.

Le résultat de la consultation, accompagné le cas échéant des observations des membres associés, est transmis au rapporteur ou l'animateur du pays qu'il le fera suivre au Conseil d'Administration de la FDCI.

ANNEXE VI: Les commissions de contrôle grand gibier par détenteur du droit de chasse

Afin de respecter la loi sur les minima plan de chasse à réaliser, d'améliorer le recueil des données biométriques prises sur les prélèvements et d'accroître la formation et l'information des chasseurs, il est instauré un contrôle obligatoire des prélèvements de grands gibiers (y compris sanglier) suivant les modalités suivantes :

1. Les animaux tirés sont obligatoirement présentés lors des commissions de contrôle, en entier, éventuellement vidés, afin de permettre le relevé des mesures biométriques, la cotation des trophées et la reconnaissance des âges et des sexes. L'ablation volontaire des parties génitales ou toute mutilation excessive de l'animal est interdite (tétines retirées chez les femelles, pénis coupé chez les mâles.)
2. Tout détenteur du droit de chasse doit annuellement identifier au maximum deux lieux de contrôle et y définir des plages horaires au cours desquelles les contrôles auront lieu (trois plages horaires maximum, d'une amplitude maximale d'une heure chacune). Le contrôle de tout grand gibier s'effectuera uniquement sur ce(s) lieu(x) et dans les plages horaires définis préalablement.
3. Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, chargés de la police de la chasse seront informés du (ou des) lieu(x) de contrôle et des plages horaires s'y afférant par la voie :
 - a. Des règlements intérieurs des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA). La FDCI a pour charge annuellement, de faire parvenir les règlements intérieurs des ACCA au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
 - b. D'une déclaration annuelle auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour les détenteurs du droit de chasse autres que les ACCA.
4. Les fiches soixante-douze heures pour les espèces soumises au plan de chasse et le sanglier seront complétées et signées lors du contrôle par le tireur et l'un des contrôleurs que le détenteur du droit de chasse aura préalablement désigné.

ANNEXE VII : le plan de chasse réglementaire chamois

Application d'un plan de chasse à 3 catégories réglementaires

ISJ :

- Critères de reconnaissance : présence d'incisives de lait et/ou crochets des cornes non formés.

IS1:

- Critères de reconnaissance : cornes inférieures ou égales à la hauteur des oreilles avec des crochets formés et/ou animal dans sa deuxième année identifié par la dentition (présence d'une seule paire d'incisives définitives)

ISM ou ISF ou IS3 ou ISI :

- Critères de reconnaissance : cornes plus hautes que les oreilles

Nota bene : dans cette catégorie, les notions de sexe (ISM pour mâle et ISF pour femelle) ou les notions complémentaires (IS3 pour chamois de 10^{ème} année et plus et ISI pour chamois indifférencié) sont incitatives. Les détenteurs sont tenus de faire appliquer ces critères de tir qui, en cas d'erreur, sont sanctionnés par des pénalités inscrites au règlement intérieur sur la base minimum du tableau n° 2.

ISM = chamois mâle avec des cornes plus hautes que les oreilles

ISF = chamois femelle avec des cornes plus hautes que les oreilles

IS3 = chamois mâle ou femelle avec des cornes plus hautes que les oreilles de 10^{ème} année et plus identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition.

ISI = chamois avec des cornes plus hautes que les oreilles de sexe et d'âge indifférenciés.

La répartition des bagues en fonction de l'attribution totale est précisée dans le tableau N° 1 ci-dessous :

Tableau 1

Attribution	année 1															année 2					an								
	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	ISM	ISF	IS3	ISJ	IS1	I																
	1	1						1																					
2	1	1				1		1			1																		
3	1	1	1			1	1		1		1	1																	

Règles de gestion qualitative

Afin d'assurer une juste répartition des prélèvements entre mâle et femelle et de favoriser la recherche des vieux animaux (chamois de 10^{ème} année et plus), les règles de gestion qualitative sont les suivantes :

1. Répartition mâle/femelle :
 - a. Au cours du plan de chasse pluriannuel (bilan réalisé tous les 3 ans), l'ensemble des réalisations (toutes classes confondues) est généralement compris pour chaque détenteur dans la fourchette de 50 à 70 % de mâles et de 30 à 50 % de femelles.
 - i. Remarque : si l'objectif de l'unité de gestion concernée est l'augmentation des populations, le niveau de prélèvement des femelles adultes pourra être révisé à la baisse.
 - b. Lors du renouvellement du plan de chasse (au bout de 6 ans), le détenteur en défaut aura son attribution modifiée qualitativement et/ou quantitativement sur proposition du groupe départemental grand gibier

2. Tir sélectif des vieux animaux :
 - a. Tout détenteur devra faire état en fin de saison de chasse d'une réalisation de chamois de 10^{ème} année et plus équivalente au minimum à 15% de l'attribution totale initiale.
 - i. Ces prélèvements sont normalement réalisés à partir des bagues IS3
 - ii. Pour les attributions inférieures ou égales à 6, ce quota de chamois de 10^{ème} année et plus sera déterminé à partir des attributions cumulées par période de 3 années du PAT.
 - b. Lors du renouvellement du plan de chasse (au bout de 6 ans), le détenteur en défaut aura son attribution modifiée qualitativement et/ou quantitativement sur proposition du groupe départemental grand gibier.

- c. Sont dispensées de cette mesure de tir sélectif des vieux animaux : les UG chamois 7 (Coulmes 4 Montagnes), 8 (Chartreuse), 9 (Rebord Oriental de Chartreuse) et 27 (Vercors Royans). Le contexte forestier des territoires de chasse de ces UG justifie cette dérogation du fait de la difficulté à observer et à identifier précisément cette classe d'âge. Tout détenteur peut néanmoins demander s'il le souhaite une attribution de bague IS3.

Afin d'assurer une juste répartition des prélèvements dans les classes jeunes les règles de gestion qualitative sont les suivantes :

1. Par détenteur et par UG l'attribution fera obligatoirement apparaître au moins 50 % des bracelets dans les classes ISJ et IS1 avec un nombre d'ISJ toujours équivalent ou supérieur au nombre d'IS1.
2. Dérogation : le tir d'un ISJ est possible avec une bague IS1 et jamais le contraire.

Les sanctions en cas d'erreur de tir :

Infraction au plan de chasse qualitatif réglementaire :

- i. Toute erreur de tir doit être déclarée au service compétent en police de la chasse avant le transport de l'animal dès que possible.
- ii. Indépendamment des sanctions légales qui peuvent être attribuées au chasseur incriminé et au minimum dans le cas d'un seul rappel à la loi, les pénalités inscrites au règlement intérieur doivent au minimum s'appliquer (Cf. tableau N° 2).

TABLEAU 2

		Tableau de pénalités minimum internes au détenteur et complémentaires aux sanctions liées aux infractions au plan de chasse réglementaire (cases grisées) :					
		ATTRIBUTION :					
		IS J	IS 1	IS M	IS F	IS 3	IS I
REALISATION	IS J	TC	Dérogation (TC)	P 4	P 4	P 4	P 4
	IS 1	P 1	TC	P 2	P 2	P 2	P 2
	IS M	P 4	P 3	TC	P2	B*	TC
	IS F	P 4	P 3	P2	TC	B*	TC
	IS 3	P 4	P 3	P0 à P4	P0 à P4	TC	TC

*B : ERREURS DE TIR POUR LES IS3 :

Chamois de 10 ^{ème} année	tir conforme
Chamois de 9 ^{ème} année	P0
Chamois de 8 ^{ème} année	P1
Chamois de 7 ^{ème} année	P2
Chamois de 6 ^{ème} année	P3
Chamois de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème} année	P4

LEGENDE :

TC = tir conforme

P 0 = erreur de tir sans pénalité

P 1 = erreur de tir avec pénalité faible

P 2 = erreur de tir avec pénalité moyenne

P 3 à P 5 = erreur de tir avec pénalité forte

RAPPEL : les cases en grisées dans le tableau 2 sont des infractions au plan de chasse réglementaire. Les pénalités indiquées sont complémentaires aux éventuelles sanctions pénales et appliquées par le détenteur.

APPLICATION DES PENALITES

1. En cas d'erreur, de tir non conforme, la pénalité sera appliquée au tireur ou au porteur du bracelet.
2. P1 saute 1 tour, P2 saute 2 tours, P3 saute 3 tours, P4 saute 4 tours et P5 saute 5 tours.
3. Pénalité doublée pour les récidivistes : un chasseur déjà pénalisé qui récidive dans les 18 mois double sa nouvelle pénalité.
4. La pénalité 0 ne sera pas sanctionnée et le chasseur pourra repartir.

PENALITES COMPLEMENTAIRES

1. Non restitution du bracelet dans les délais fixés par le détenteur : suivant règlement intérieur.
2. Animal rendu non identifiable : 1 an de suspension de chasse au chamois pour le tireur ou au(x) porteur(s) du bracelet.

CONTESTATIONS DES PENALITES

Les chasseurs ont 48 heures pour contester l'âge et les mensurations prises sur les chamois prélevés. En cas de litige, les trophées seront conservés sous l'autorité du détenteur et présentés à deux personnes qualifiées proposées par le pays et entérinées par la FDCI.

ANNEXE VIII : Le plan de gestion cynégétique

Pour mettre en place une gestion cynégétique d'une espèce (non soumise au plan de chasse) adaptée au contexte local (environnemental, humain...), des plans de gestion peuvent être construits dans le département de l'Isère (loi sur le Développement des Territoires Ruraux de Février 2005).

L'objectif est l'harmonisation auprès d'un ensemble de détenteurs de droit de chasse, des règles de gestion d'une espèce gibier. Cela est rendu possible de par le fait que le plan de gestion, encadré obligatoirement par un comité local de gestion -sauf plan de gestion galliformes de montagne ([ANNEXE III : Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique](#)) est opposable aux tiers chasseurs.

Instauration d'un plan de gestion :

- Préalablement à tout engagement, le rapporteur du pays doit soumettre au Conseil d'Administration (CA) de la FDCI la volonté de construire un plan de gestion au sein de son pays.
- Le CA de la FDCI, après avoir consulté les services de l'Etat compétent, doit formuler un avis favorable préalablement à toute écriture de projet de plan de gestion.
- L'emprise Géographique du Plan de Gestion pour les espèces ayant des Unités de Gestion définies à l'échelle départementale ne peut être inférieure à l'emprise de l'Unité de Gestion. Pour les espèces n'ayant pas d'Unité de Gestion définie, cette emprise sera proposée par le rapporteur et l'animateur du pays, auprès de la Commission Environnement de la FDCI. Cette dernière formulera un avis auprès du CA de la FDCI. Ce dernier validera ou non l'emprise géographique.

Le contenu minimum du plan de gestion

Tout plan de gestion doit au minimum préciser les **modalités suivantes** :

- Les communes concernées par l'emprise du plan de gestion.
- Les objectifs et moyens de gestion.
- Les périodes de chasse : ouverture et fermeture.
- Les jours de chasse.
- Les règles de prélèvements qualitatifs et/ou quantitatifs.
- Les rencontres annuelles obligatoires du Comité Local.

Mise en œuvre du plan de gestion (création et révision pendant la durée du plan) :

- Les propositions de modalités de chasse sont soumises par le comité local aux détenteurs du droit de chasse concernés, ([ANNEXE V : Modalités de consultation des détenteurs du droit de chasse du Pays cynégétique](#)). En cas de refus des nouvelles modalités, la réglementation de chasse antérieure s'applique.

- Les propositions adoptées sont alors transmises à l'administrateur FDCI référent du Pays, qui formulera un avis et le portera devant le CA de la FDCI. Le CA de la FDCI a autorité à présenter ou non cette proposition de modification à la CDCFS. Dans le cas où cette proposition ne serait pas retenue par le CA de la FDCI, elle expliquera les raisons par écrit au correspondant du comité local concerné.
- Suite aux divers avis, Le Préfet prend alors les dispositions réglementaires nécessaires, qui s'imposent de ce fait à l'ensemble des détenteurs du droit de chasse concernés.

Cas spécifique : chasse dans les réserves

Le prélèvement d'espèces soumises à un plan de gestion cynégétique causant des dégâts ou susceptibles d'en causer est autorisé chaque année au sein des réserves de chasse et de faune sauvage après demande écrite du détenteur du droit de chasse (de préférence avant l'ouverture de la chasse et pendant toute la saison) et réponse écrite du comité local de gestion.

Le comité local de gestion pourra fixer le cas échéant les règles quantitatives et/ou qualitatives des prélèvements. Dans ce cas, les règles devront être les mêmes pour l'ensemble de l'unité de gestion, sauf exception dûment justifiée. Après chaque intervention, le détenteur du droit de chasse informera le correspondant du comité local du résultat obtenu. Ce dernier tiendra un registre avec ces informations.

Spécificité sanglier :

- Dans le cas d'un territoire classé Point noir dégâts niveau 1 ou 2, conformément au plan de gestion de l'UG, le détenteur est systématiquement autorisé à chasser dans sa (ou ses) réserve(s) sous l'autorité du détenteur de droit de chasse conformément à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Il n'a pas besoin d'en faire la demande par écrit.

Cas spécifique : statut « espèce susceptible de causer des dégâts »

Dans le cas où une espèce est classée **espèce susceptible de causer des dégâts** sur tout ou partie d'un territoire, les mesures spécifiant les modalités de chasse et de prélèvements du plan local de gestion sont remplacées par celles spécifiques au classement nuisible de l'espèce.

ANNEXE IX : Les outils de gestion des populations de lièvre commun

Outil n°1 : Evaluation de la qualité de la reproduction

Cet outil sert à créer ou maintenir une dynamique de gestion locale. Il peut être une transition à la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Le suivi du succès de la reproduction est réalisé par l'analyse des pattes des lièvres prélevés les premiers jours de chasse (entre 2 et 4 jours). Cette analyse réalisée par la FDCI pourra se faire en réunion plénière ou suite à la collecte des pattes. L'orientation conseillée aux détenteurs après analyse des résultats est notifiée dans le tableau ci-dessous.

Inciter au suivi des prélèvements par pré-marquage.

TABLEAU DE RÉFÉRENCE EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation conseillée
Âge-ratio inférieur à 45%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 45% et 60%	Discussion avec les détenteurs
Âge-ratio supérieur à 60%	Poursuite de la chasse

Outil N°2 : Plan de gestion cynégétique

Deux plans de gestion, option temps de chasse et option plan de prélèvement, sont applicables dans le département de l'Isère. Ils sont obligatoirement gérés par un comité local de gestion lièvre (Cf Annexe III Modalités de fonctionnement des instances représentatives du Pays cynégétique)

L'emprise géographique du plan de gestion est l'unité de gestion. Une Unité de Gestion ne peut voir sa limite décroître pendant la durée du Plan de Gestion. En revanche, elle peut être étendue aux détenteurs mitoyens du même pays qui souhaitent intégrer le plan de gestion en cours.

Le comité local de gestion :

- Il définit les objectifs de gestion du Lièvre.
- Il détermine les adaptations réglementaires possibles selon la situation du lièvre et selon l'option choisie. Ces dernières sont validées par le Préfet avec avis de la CDCFS à la signature du plan de gestion. Celles-ci sont basées sur les critères suivants :
 - Evolution de l'effectif reproducteur
 - Âge-ratio des prélèvements
 - Suivi comparé des tableaux de chasse

- Il se réunit plusieurs fois par an, à l'occasion des réunions définies dans le plan de gestion.
- A mi-saison, en fonction de l'état de la population de lièvre et de l'objectif de gestion de l'unité de gestion, il propose aux détenteurs du droit de chasse une des adaptations réglementaires décrites dans le tableau de référence (ci-dessous) qui s'applique immédiatement à tous les détenteurs concernés (sauf exception prévues au plan de gestion).
- Exceptionnellement, en cas d'extrême nécessité, il pourra autoriser la poursuite ou la réouverture de la chasse sur des territoires ou parties de territoires.

Le plan de gestion cynégétique :

- Les modalités générales
 - **L'option "Temps de chasse" :**
 - Ouverture de la chasse au lièvre au 1er dimanche d'octobre.
 - Temps de chasse et jours de chasse identiques sur l'ensemble de l'Unité de Gestion.
 - Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage de la patte avant droite.
 - Réunion de mi-saison obligatoire dans la semaine suivant le deuxième dimanche de chasse au lièvre (voire le troisième sur accord de la Commission Environnement de la FDCI). Elle est organisée par le comité local.
 - Suivi de population obligatoire (selon protocole établi par le Service environnement de la FDC38).
 - Lâcher de lièvre interdit.
 - Adaptations réglementaires : cf. tableau de référence précisant les différentes alternatives concernant la poursuite de la chasse au lièvre en fonction de l'âge-ratio des prélèvements.

TABLEAU DE REFERENCE EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Âge-ratio inférieur à 45%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 45% et 60%	Selon proposition du comité local
Âge ratio supérieur à 60%	Date de fermeture conforme au Plan de Gestion

- **L'option "Plan de prélèvement" :**
 - Ouverture de la chasse au lièvre au 1er dimanche d'octobre avec possibilité de chasser à partir de l'avant-dernier dimanche de septembre,
 - Plan de prélèvement maximum établi par le comité local, et fixé par détenteur lors de la réunion d'avant ouverture, selon les critères suivants :
 - Résultats des suivis de populations (comptages, ICA,...)
 - Observations de terrain
 - Prélèvements antérieurs

- Flexibilité du temps de chasse, non identique sur l'Unité de Gestion,
- Suivi obligatoire des prélèvements avec marquage de la patte avant droite,
- Réunion de mi-saison obligatoire dans la semaine suivant le deuxième dimanche de chasse au lièvre. Elle est organisée par le comité local,
- Suivi de population obligatoire (selon protocole établi par le Service environnement de la FDC38),
- lâcher de lièvre interdit,
- Adaptations réglementaires : cf. tableau de référence précisant les différentes alternatives concernant la poursuite de la chasse au lièvre en fonction de l'âge ratio des prélèvements. Ce tableau est consulté lors de la réunion mi-saison.

Les mentions suivantes doivent apparaître dans le Plan de Gestion :

- Pénalités en cas de dépassement du quota.
- Suivi des hases allaitantes au tableau de chasse.
- Fiche de prélèvements après chaque jour de chasse envoyée à la FDCI.

TABLEAU DE REFERENCE EN COURS DE SAISON	
Pourcentage de jeunes dans le tableau de chasse	Adaptation réglementaire
Âge-ratio inférieur à 50%	Fermeture de la chasse à l'issue de la réunion
Âge-ratio compris entre 50% et 60%	Selon proposition du comité local
Âge-ratio supérieur à 60%	Aucune adaptation / Chasse jusqu'au Plan de Prélèvement

ANNEXE X : Prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement des espèces gibiers

Les principes généraux :

- L'agrainage et l'affouragement sont autorisés suivant les conditions définies ci-dessous,
- Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.
- En tout état de cause, l'agrainage du petit gibier ne doit pas pouvoir être assimilé à l'agrainage du sanglier.

L'affouragement

L'apport de fourrage (matière végétale séchée type foin, luzerne...) pour les cervidés, mouflon et chamois est autorisé dans le but de limiter la déprédation sur les peuplements forestiers en période de disette hivernale.

L'affouragement doit se faire sur des places aménagées à cet effet, réparties de façon homogène sur le territoire.

Ces places doivent être disposées le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.

L'agrainage du Sanglier-

La réglementation liée à la pratique de l'agrainage dissuasif pour lutter contre les dégâts occasionnés par le sanglier aux cultures agricoles dans le département de l'Isère prévoit que :

- Seuls sont autorisés l'agrainage en traînée et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour au maximum 1 distribution par nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite. L'agrainage en traînée est à privilégier.
- L'agrainage est interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est réglementairement interdite ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.
- En dehors de ces zones, il doit s'effectuer le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.

- De même, l'agrainage est interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.
- A partir et au-dessus de 1300 mètres d'altitude, l'agrainage est interdit toute l'année.
- Par principe l'agrainage est interdit à compter du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février. Toutefois à la demande des représentants agricoles des comités locaux de gestion sanglier une dérogation d'agrainage pourra éventuellement être accordée et cela après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces demandes doivent être transmises à la DDT avant le 31 août de chaque année. Ces dérogations ne seront effectives qu'après avoir été validées par l'autorité préfectorale et pour la saison cynégétique en cours.
- Tout agrainage fixe doit au préalable avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain concerné.
- La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la validation préalable d'un plan local d'agrainage par l'autorité préfectorale, après avis des représentants agricoles et cynégétiques du comité local de l'unité de gestion concernée. L'autorité préfectorale pourra valider un plan d'agrainage pour lequel les représentants agricoles n'ont pas signifié d'avis ou ont donné un avis négatif, si ce dispositif respecte l'objectif initial qui est la lutte contre les dégâts occasionnés par le sanglier aux cultures agricoles.

Chaque plan local est validé à l'échelle du territoire de chasse et comprend au minimum:

- une cartographie au 1/25000 mentionnant les coordonnées GPS des agrainoirs ou linéaires d'agrainage,
 - une description des dispositifs mis en place,
 - les autorisations des propriétaires concernés. »
- Le plan local d'agrainage validé est centralisé dans la base de données cartographiques de la FDCI, qui est en charge de le diffuser au service départemental de l'ONCFS, à l'Agence ONF Isère et à la DDT. La chambre d'agriculture peut obtenir à sa demande le plan local d'agrainage d'un détenteur du droit de chasse et cela par l'intermédiaire des instances en possession de la dite base de données. A tout moment, le Préfet peut mettre fin à un plan local d'agrainage pour un motif d'intérêt général ou pour non-respect des conditions énumérées ci-dessus.
 - Toute modification de plan local d'agrainage, déplacement ou création d'un nouveau dispositif, devra faire l'objet d'une nouvelle demande via le formulaire « demande de modification de plan d'agrainage ». Une fois le formulaire complété, le détenteur le transmettra au correspondant chasseur du comité local sanglier de l'UG qui donnera son avis et transmettra au représentant agricole du comité. Le dossier sera ensuite envoyé à la FDCI qui transmettra à la DDT. Cette demande sera effective une fois validation par l'autorité préfectorale.

L'agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier par l'apport de céréales est autorisé toute l'année, uniquement sur le territoire soumis à l'action de chasse du détenteur, et cela dans le but de :

- Subvenir aux besoins alimentaires en période de disette,
- Compenser la pauvreté en ressources alimentaire des territoires.

L'agrainage pourra se faire à pied à la volée :

- Pour le faisan et/ou perdrix, le maïs est interdit,
- Pour le gibier d'eau uniquement sur la frange d'eau, dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée (maïs autorisé),

L'agrainage par poste fixe est autorisé :

- Pour le faisan et/ou perdrix, seul le maïs concassé et mélangé à d'autres céréales est autorisé. Le dispositif autorisé est constitué d'un récipient perforé sur sa circonférence ou équipé d'une trémie ou d'un ressort à céréales, permettant à un oiseau de prendre et faire tomber les céréales s'y trouvant. L'utilisation d'un récipient muni d'un dispositif automatique est possible. La base du récipient doit être positionnée à une hauteur de 40 cm maximum du sol.
- Pour le gibier d'eau, seul le maïs concassé et mélangé à d'autres céréales est autorisé et sur des places aménagées à 10 mètres maximum du bord de l'eau. Pour les postes d'agrainage flottants (radeau...) le maïs est autorisé.

Le tir du gibier d'eau est possible dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué ci-dessus sauf sur la nappe d'eau gelée et à une distance minimale de 30 mètres des postes fixes.

ANNEXE XI : Procédure d'intervention "Points noirs dégâts"

Les principes généraux :

- Intervenir sur les territoires fortement concernés, de manière récurrente, par la problématique de dégâts de sanglier.
- La procédure "Points noirs dégâts" est un outil à disposition des gestionnaires, et non une sanction envers les chasseurs.

Le calendrier

Juillet/Août : Bilans dégâts provisoires de la saison précédente et calculs par la FDCI permettant de définir les territoires susceptibles d'être classés "Points noirs dégâts".

Début septembre : Commission sanglier FDCI :

- Analyse statistique des territoires susceptibles d'être classés "Points noirs dégâts".

Deuxième quinzaine de septembre :

- La CDCFS identifie les territoires classés Points noirs à partir de l'analyse statistique faite par la FDCI et fait un inventaire des zones non chassées ou insuffisamment chassées étant des zones refuges pour le sanglier.
- Le compte rendu de cette CDCFS fait office de validation des territoires classés « point noirs ».

Saison de chasse :

- Accompagnement par la FDCI et par les comités locaux des détenteurs du droit de chasse classés "Points noirs dégâts".
- Accompagnement par la FDCI et par les comités locaux des détenteurs du droit de chasse concernés par une forte problématique dégât, mais non classés "Points noirs dégâts" par la CDCFS.

Fin février – première semaine de mars : Réunion du Groupe technique départemental pour l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la procédure d'intervention "Points noirs dégâts" sur les territoires identifiés points noirs.

Si le Groupe technique départemental estime que la chasse n'a pas été suffisante pour réguler efficacement la population de sanglier, les services compétents de l'Etat pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible (éventuellement en concertation avec les gestionnaires des espaces naturels protégés concernés).

La procédure d'intervention

Les mesures inscrites ci-dessous s'appliquent obligatoirement sur les territoires identifiés "Points noirs dégâts" par la CDCFS dès la saison cynégétique en cours.

2 types de territoires sont potentiellement concernés.

a. Le territoire est chassé

Pendant la période de chasse

- Incitation à utiliser l'ensemble des outils possibles : tirs au 01 juin, ouverture anticipée.
- Obligation de chasse en réserve. Le détenteur est autorisé de fait à chasser dans sa (ou ses) réserve(s). Il n'a pas besoin d'en faire la demande par écrit.
- Suspension de toutes les modalités limitant l'exercice de la chasse prévues dans le Plan de gestion cynégétique de l'Unité de Gestion et dans le règlement intérieur et de chasse des ACCA/AICA.
- Pour rappel, le tir individuel ne peut être interdit en respect de l'arrête d'ouverture et de clôture de la chasse, son organisation reste sous responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son délégué.
- Les règlements intérieurs ne peuvent être plus restrictifs que l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Les détenteurs du droit de chasse concernés ne doivent pas hésiter à :

- Faire des demandes d'interventions administratives dans les territoires limitrophes décrits au paragraphe "b." ci-dessous.
- Demander l'aide de la FDCI et du comité local pour l'organisation de battues en équipe unique avec éventuellement un soutien de chasseurs extérieurs à la société de chasse (échange entre territoires, bourse aux territoires), voire de battues intercommunales.

Hors période de chasse

- Si la chasse n'a pas été suffisante pour réguler efficacement la population de sanglier, les services compétents de l'Etat pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible.

b. Le territoire est chassable mais non-chassé, ou la chasse est interdite ou fortement réglementée (Parc National, Réserve Naturelle, ENS, zones péri-urbaines, objection de conscience cynégétique, etc)

- Les services compétents de l'Etat pourront organiser la régulation de l'espèce par tout moyen réglementaire disponible en concertation avec les gestionnaires des espaces concernés.
- La FDCI et les chasseurs pourront apporter une aide s'ils sont sollicités par les services de l'Etat.

Pour ces territoires, non chassés, la FDCI souhaite (ces principes restant adaptables en fonction des spécificités de chaque site) :

- Que des interventions puissent avoir lieu chaque année afin de réguler et de se rendre compte de la population présente sur zone, car il n'y a pas d'indica-

teur fiable pour estimer une population de sanglier à un moment donné dans ces zones refuges.

- Que ce soit le gestionnaire du site qui fasse la demande d'intervention. Si ce n'est pas le cas, la FDCI ou un autre organisme pourra la faire.
- Que les interventions soient faites prioritairement avec l'aide des chasseurs locaux.
- Que les interventions soient faites sous forme de battues avec chiens (méthode la plus efficace) planifiées suffisamment tôt en saison et pendant la période d'ouverture de la chasse (de préférence période mi-novembre – fin décembre) quand les spécificités du terrain le permettent.

Dans le cas de dégâts constatés sur ces zones ou aux alentours :

- La signature d'une convention entre la FDCI et le détenteur concerné pour organiser des interventions est souhaitable.
- Si ce n'est pas le cas, la FDCI étudiera la possibilité de porter le(s) dossier(s) d'indemnisation en contentieux et de demander le remboursement des dégâts concernés (article L422-15 du code de l'environnement).